Code des mines et des activités extractives de la Polynésie française

Version en vigueur au 12/12/2025

► Partie législative (Art. LP. 1100 à Art. LP. 3140)
► Livre Ier - Du régime des mines (Art. LP. 1100 à Art. LP. 1920-9)
► Titre Ier - Champ d'application (Art. LP. 1100 à Art. LP. 1100-3)
► Titre II - Des titres miniers (Art. LP. 1211-1 à Art. LP. 1233-5)
► Chapitre Ier - Dispositions communes aux titres miniers (Art. LP. 1211-1 à Art. LP. 1213-6)
► Section 1 - Principes généraux (Art. LP. 1211-1 à Art. LP. 1211-4)
► Section 2 - La fin anticipée des titres miniers (Art. LP. 1212-1 à Art. LP. 1212-3)
► Section 3 - Mutations et amodiations des titres miniers (Art. LP. 1213-1 à Art. LP. 1213-6)
► Chapitre II - Dispositions relatives aux permis de recherches (Art. LP. 1220 à Art. LP. 1220-6)
► Chapitre Ier - Dispositions relatives aux concessions (Art. LP. 1231-1 à Art. LP. 1233-5)
► Section 1 - Dispositions générales (Art. LP. 1231-1 à Art. LP. 1231-4)
► Section 2 - Octroi de la concession (Art. LP. 1232-1 à Art. LP. 1232-6)
► Section 3 - Contenu de la concession (Art. LP. 1233-1 à Art. LP. 1233-5)
► Titre III - Des travaux miniers (Art. LP. 1310 à Art. LP. 1330-10)
► Chapitre Ier - Dispositions générales (Art. LP. 1310 à Art. LP. 1310-2)
► Chapitre II - Ouverture des travaux (Art. LP. 1321-1 à Art. LP. 1322-1)
► Section 1 - Travaux soumis à autorisation (Art. LP. 1321-1 à Art. LP. 1321-3)
► Section 2 - Travaux soumis à déclaration (Art. LP. 1322-1)
► Chapitre III - Arrêt des travaux (Art. LP. 1330 à Art. LP. 1330-10)
► Titre IV - Droits et obligations liés à l'activité minière (Art. LP. 1410 à Art. LP. 1430-3)
► Chapitre Ier - Droits des propriétaires de surface et du voisinage (Art. LP. 1410 à Art. LP. 1410-6)
► Chapitre II - Droits et obligations des titulaires de titres miniers à l'égard des tiers (Art. LP. 1420 à Art. LP. 1420-10)
► Chapitre III - Responsabilité en cas de dommage (Art. LP. 1430 à Art. LP. 1430-3)
► Titre V - Prise en compte des intérêts environnementaux et patrimoniaux (Art. LP. 1500 à Art. LP. 1500-4)
► Titre VI - Des organismes publics en charge des activités minières (Art. LP. 1610)
► Chapitre Ier - De la commission des mines (Art. LP. 1610)
Chapitre II - Du service en charge des mines
► Titre VII - Participation et consultation du public (Art. LP. 1700)
► Titre VIII - Surveillance administrative et police des mines (Art. LP. 1810 à Art. LP. 1852-4)
► Chapitre Ier - Champ d'application (Art. LP. 1810 à Art. LP. 1810-1)
► Chapitre II - Obligations faites aux exploitants (Art. LP. 1820 à Art. LP. 1820-1)
► Chapitre III - Sanctions administratives (Art. LP. 1830 à Art. LP. 1830-6)
► Chapitre V - Prévention des risques (Art. LP. 1840 à Art. LP. 1840-2)
► Chapitre V - Autorités chargées de la surveillance administrative et de la police des mines (Art. LP. 1851-1 à Art. LP. 1852-4)
► Section 1 - Pouvoirs de police administrative (Art. LP. 1851-1 à Art. LP. 1851-3)
► Section 2 - Garanties applicables aux visites effectuées dans le cadre des missions de police administrative (Art. LP. 1852-1 à Art. LP. 1852-4)
► Titre IX - Dispositions pénales (Art. LP. 1910 à Art. LP. 1920-9)
► Chapitre Ier - Constatation des infractions (Art. LP. 1910)
► Chapitre II - Sanctions pénales (Art. LP. 1920 à Art. LP. 1920-9)
► Livre II - Du régime des carrières et des extractions de matériaux (Art. LP. 2100 à Art. LP. 2422-1)
► Titre Ier - Champ d'application (Art. LP. 2100 à Art. LP. 2100-3)
► Titre II - Régime d'exploitation (Art. LP. 2210 à Art. LP. 2223-8)
► Chapitre Ier - Régime d'exploitation des carrières (Art. LP. 2210 à Art. LP. 2210-8)
► Chapitre II - Régime des extractions de matériaux (Art. LP. 2222-1 à Art. LP. 2223-8)
► Section 2 - Extractions de matériaux dans les rivières, les cours d'eau, sur le rivage de la mer et dans les lagons (Art. LP. 2222-1 à Art. LP. 2222-10)
► Paragraphe 1 - Conditions générales d'extraction (Art. LP. 2222-1 à Art. LP. 2222-3)
► Paragraphe 2 - Autorisations et déclarations d'extraction (Art. LP. 2222-4 à Art. LP. 2222-5)
► Paragraphe 3 - De la demande d'autorisation d'extraction (Art. LP. 2222-6 à Art. LP. 2222-8)

► Paragraphe 4 - Contrôle (Art. LP. 2222-9 à Art. LP. 2222-10)
► Section 3 - Extractions de matériaux sur les terrains privés (Art. LP. 2223-1 à Art. LP. 2223-8)
► Titre III - Surveillance administrative des carrières et des activités extractives (Art. LP. 2311-1 à Art. LP. 2312-4)
► Chapitre Ier - Dispositions communes (Art. LP. 2311-1 à Art. LP. 2312-4)
► Section 1 - Pouvoirs de police administrative (Art. LP. 2311-1 à Art. LP. 2311-2)
► Section 2 - Garanties applicables aux visites effectuées dans le cadre des missions de police administrative (Art. LP. 2312-1 à Art. LP. 2312-4)
► Titre IV - Dispositions pénales (Art. LP. 2410 à Art. LP. 2422-1)
► Chapitre Ier - Régime des carrières (Art. LP. 2410 à Art. LP. 2410-1)
► Chapitre II - Régime des extractions de matériaux (Art. LP. 2421-1 à Art. LP. 2422-1)
► Section 1 - Extractions de matériaux dans les rivières, les cours d'eau, sur le rivage de la mer et dans les lagons (Art. LP. 2421-1)
► Section 2 - Extractions de matériaux sur les terrains privés (Art. LP. 2422-1)
► Livre III - Fouilles et levés géophysiques (Art. LP. 3110 à Art. LP. 3140)
► Titre unique - Conditions générales (Art. LP. 3110 à Art. LP. 3140)
► Chapitre Ier - Dispositions générales (Art. LP. 3110)
► Chapitre II - Prérogatives des personnes publiques (Art. LP. 3120)
► Chapitre III - Publicité des renseignements receuillis (Art. LP. 3130 à Art. LP. 3130-1)
► Chapitre IV - Dispositions pénales (Art. LP. 3140)
► Partie réglementaire (Art. A. 2210-1 à Art. A. 2223-8)
Livre Ier - Du régime des mines
► Livre II - Du régime des carrières et des extractions de matériaux (Art. A. 2210-1 à Art. A. 2223-8)
Titre Ier - Champ d'application
► Titre II - Régime d'exploitation (Art. A. 2210-1 à Art. A. 2223-8)
► Chapitre Ier - Régime d'exploitation des carrières (Art. A. 2210-1 à Art. A. 2210-10)
► Chapitre II - Régime des extractions de matériaux (Art. A. 2221-1 à Art. A. 2223-8)
► Section 1 - De la commission des extractions de matériaux (Art. A. 2221-1 à Art. A. 2221-4)
► Section 2 - Extractions de matériaux dans les rivières, les cours d'eau, sur le rivage de la mer et dans les lagons (Art. A. 2222-1 à Art. A. 2222-7)
► Paragraphe 1 - Conditions générales d'extraction (Art. A. 2222-1)
► Paragraphe 2 - De la demande d'autorisation d'extraction (Art. A. 2222-2 à Art. A. 2222-7)
Paragraphe 3 - Contrôle
► Section 3 - Extractions de matériaux sur les terrains privés (Art. A. 2223-1 à Art. A. 2223-8)
► Titre III - Surveillance administrative des carrières et des activités extractives
► Chapitre Ier - Dispositions communes
Section 1 - Pouvoirs de police administrative
Section 2 - Garanties applicables aux visites effectuées dans le cadre des missions de police administrative
► Titre IV - Dispositions pénales
Chapitre Ier - Régime des carrières
► Chapitre II - Régime des extractions de matériaux
Section 1 - Extractions de matériaux dans les rivières, les cours d'eau, sur le rivage de la mer et dans les lagons
Section 2 - Extractions de matériaux sur les terrains privés
Livre III - Fouilles et levés géophysiques

PARTIE LÉGISLATIVE

LIVRE IER - DU RÉGIME DES MINES

TITRE IER - CHAMP D'APPLICATION

Art. LP. 1100

Pour l'application des dispositions du présent code, on entend par :

- « Abattage » : déconsolidation du minerai en place dans un chantier d'une exploitation minière pour être acheminé vers les stations de traitement de minerai. L'abattage peut être manuel (pic), mécanique (scie, haveuse, mineur continu, etc.), hydraulique (jet d'eau sous pression) ou résulter d'un tir (explosif), ou par tout autre moyen destiné à disloquer le minerai ;

- « Amodiation » : terme générique désignant l'acte par lequel un gisement minier peut être exploité moyennant le versement d'une redevance périodique ;

- « Exploitation » : l'ensemble des opérations consistant à extraire des substances minérales pour en disposer à des fins utilitaires ;

- « Explorateur » : personne titulaire d'un permis de recherches ;

- « Recherches » : l'ensemble des travaux entrepris tant à la surface qu'en profondeur en vue d'établir la continuité d'indices découverts lors des opérations de prospection, d'en étudier les conditions d'exploitation et d'utilisation industrielle, et d'en conclure à l'existence d'un gisement de substances minérales ;

- « Tréfonds » : sous-sol d'un terrain considéré sous l'angle d'une propriété ;

- « Inventeur » : personne qui découvre une mine ;

- « Matières premières stratégiques » : listes de matières premières minérales relevant de la compétence de l'État.

Art. LP. 1100-1

Relèvent du régime général des mines les gîtes renfermés dans le sein de la terre ou existant à la surface connus pour contenir les substances minérales ou fossiles suivantes :

1° Des hydrocarbures et des combustibles fossiles, la tourbe exceptée, qu'ils soient sous forme solide, liquide ou gazeuse, du graphite, du diamant ;

2° Des sels de sodium et de potassium à l'état solide ou en dissolution, à l'exception de ceux contenus dans les eaux salées utilisées à des fins thérapeutiques ou de loisirs ;

3° De l'alun, des sulfates autres que les sulfates alcalino-terreux ;

4° De la bauxite, de la fluorine ;

5° Du fer, du cobalt, du nickel, du chrome, du manganèse, du vanadium, du titane, du zirconium, du molybdène, du tungstène, de l'hafnium, du rhénium ;

6° Du cuivre, du plomb, du zinc, du cadmium, du germanium, de l'étain, de l'indium ;

7° Du cérium, du scandium et autres éléments des terres rares ;

8° Du niobium, du tantale ;

9° Du mercure, de l'argent, de l'or, du platine, des métaux de la mine du platine ;

10° De l'hélium, du lithium, du rubidium, du césium, du radium, du thorium, de l'uranium et autres éléments radioactifs ;

11° Du soufre, du sélénium, du tellure ;

12° De l'arsenic, de l'antimoine, du bismuth ;

13° Du gaz carbonique, à l'exception du gaz naturellement contenu dans les eaux qui sont ou qui viendraient à être utilisées pour l'alimentation humaine ou à des fins thérapeutiques ;

14° Des phosphates ;

15° Du béryllium, du gallium, du thallium.

Art. LP. 1100-2

Relèvent également du régime des mines les gîtes renfermés dans le sein de la terre dont on peut extraire de l'énergie sous forme thermique, notamment par l'intermédiaire des eaux chaudes et des vapeurs souterraines qu'ils contiennent dits « gîtes géothermiques ».

Art. LP. 1100-3

La compétence de la Polynésie française dans le domaine minier s'exerce notamment sur les eaux intérieures, en particulier les rades et les lagons, sur le sol, le sous-sol et les eaux surjacentes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive dans le respect des engagements internationaux, et ce, en application de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Les dispositions des livres I et II du présent code s'appliquent aux surfaces terrestres, au rivage de la mer, aux rades et lagons.

TITRE II - DES TITRES MINIERS

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES MINIERS

SECTION 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Art. LP. 1211-1

Les titres miniers sont le permis de recherches et la concession minière.

Art. LP. 1211-2

Le permis de recherches est délivré, à minima, après une mesure de concertation préalable réalisée dans les conditions mentionnées à l'article LP 1700 du présent code.

La concession minière est délivrée, à minima, après une enquête publique réalisée dans les conditions mentionnées à l'article LP 1700 du présent code.

Art. LP. 1211-3

Les titres miniers sont délivrés après la réalisation d'une évaluation d'impact conformément à l'article LP 1500-4 et d'une consultation du public réalisée dans les conditions mentionnées à l'article LP 1700 du présent code.

Art. LP. 1211-4

Les titres miniers confèrent une exclusivité à leur titulaire sauf disposition contraire.

SECTION 2 - LA FIN ANTICIPÉE DES TITRES MINIERS

Art. LP. 1212-1

Tout titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation de mutation ou d'amodiation de titre minier peut, après mise en demeure, se voir retirer son titre ou autorisation dans l'un des cas suivants :

1°) défaut de paiement, pendant un an, de l'un quelconque des éléments ci-après :

a) la taxe mentionnée à l'article LP 1233-4 ;

b) les taxes accessoires à cette même taxe ;

c) la redevance tréfoncière mentionnée à l'article LP 1410-3 ;

2°) cession ou amodiation non conforme aux règles du code minier ;

3°) infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène, inobservation des mesures imposées en application de l'article LP 1500 ;

4°) pour les permis de recherches : inactivité persistante ou activité manifestement sans rapport avec l'effort financier souscrit et, plus généralement, inobservation des engagements souscrits visés dans le titre minier ;

5°) pour les concessions : absence ou insuffisance prolongée d'exploitation manifestement contraire aux possibilités du gisement ou à l'intérêt des consommations et non justifiée par l'état du marché ; exploitation effectuée dans des conditions telles qu'elle est de nature à compromettre sérieusement l'intérêt économique, la conservation et l'utilisation ultérieure des gisements et en tout état de cause inexploitation depuis plus de cinq ans ;

6°) inobservation des dispositions de l'article LP 1500-1 ;

7°) inobservation des conditions fixées dans le titre minier, non-respect du cahier des charges, méconnaissance des règles imposées en ce qui concerne les personnes détenant le contrôle de l'entreprise.

La décision de retrait est prononcée par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 1212-2

Le titulaire déchu peut être autorisé à retirer le matériel qui serait encore en place s'il s'est au préalable libéré des obligations mises à sa charge en application du présent code.

Le gisement sur lequel portait le droit ainsi retiré est placé dans la situation de gisement ouvert à des nouvelles autorisations.

Art. LP. 1212-3

Les renonciations, totales ou partielles, aux droits de recherches ou d'exploitation de mines ne deviennent définitives qu'après avoir été acceptées par le conseil des ministres.

SECTION 3 - MUTATIONS ET AMODIATIONS DES TITRES MINIERS

Art. LP. 1213-1

La mutation d'un titre minier et l'amodiation d'une concession requièrent l'approbation du conseil des ministres. Elles n'exigent ni enquête publique ni mise en concurrence.

Art. LP. 1213-2

Lorsque la mutation résulte d'un acte entre vifs, et dans le cas des amodiations d'une concession, l'autorisation doit être demandée, soit par le cédant et le cessionnaire, soit par le titulaire du titre et l'amodiataire, dans les six mois qui suivent la signature de l'acte, lequel doit avoir été passé sous la condition suspensive de cette autorisation.

Art. LP. 1213-3

Lorsque la mutation résulte du décès du titulaire, l'autorisation doit être demandée dans les douze mois qui suivent l'ouverture de la succession, soit par les ayants droit, soit par la personne physique ou morale qu'ils se seront substituée, dans l'intervalle, en vertu d'un acte qui aura été passé sous la condition suspensive de cette autorisation.

L'absence de dépôt de la demande d'autorisation dans les délais prescrits peut donner lieu au retrait du titre. Le rejet de la demande entraîne le retrait du titre.

Art. LP. 1213-4

Les actes entre vifs passés en violation des articles qui précèdent sont nuls et de nul effet.

Art. LP. 1213-5

Nul ne peut être admis à devenir, par mutation, titulaire d'un titre minier ou à devenir amodiataire, s'il ne satisfait pas aux conditions exigées pour obtenir un titre de même nature.

Art. LP. 1213-6

En cas de mutation d'un permis exclusif de recherches ou d'une concession, chacune des parties du titre minier est réputée avoir pour date d'origine la date d'institution du titre minier initial.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE RECHERCHES

Art. LP. 1220

I.- Les travaux de recherches pour découvrir les mines requièrent au préalable un permis de recherche délivré par le conseil des ministres après avis de la commission des mines.

Ces travaux ne peuvent être entrepris que par le propriétaire de la surface ou avec son consentement.

II. - Lorsque le permis de recherches présente un caractère exclusif, il est accordé après mise en concurrence.

III. - La personne souhaitant réaliser des travaux de recherches sur une assise foncière appartenant à la Polynésie française, sollicite un permis de recherches à cet effet.

La Polynésie française peut entreprendre des mesures de publicité en vue de susciter des demandes de permis de recherches sur ses assises foncières.

Les travaux de recherches réalisés sur une assise foncière de la Polynésie française par la Polynésie française ou pour son compte, sont dispensés de permis de recherches. Les travaux de recherches réalisés pour le compte de la Polynésie française contre rémunération s'analysent comme des marchés de prestation de services. La rémunération du titulaire du marché peut notamment consister en la cession de tout ou partie du droit d'exploitation par la Polynésie française.

Les travaux des recherches réalisés sur les assises foncières de la Polynésie française sont dispensés de l'obligation d'organiser une concertation préalable mentionnée à l'article LP 1211-2. Ils sont néanmoins toujours soumis à l'évaluation d'impact mentionnée à l'article LP 1211-3.

Art. LP. 1220-1

Le titulaire d'un permis non exclusif de recherches ne peut disposer librement des produits extraits du fait de ses recherches que s'il y est autorisé par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 1220-2

Le permis exclusif de recherches confère à son titulaire le droit d'effectuer dans son périmètre tous travaux de

recherches d'une ou plusieurs substances concessibles, à l'exclusion de toute autre personne y compris les propriétaires de la surface, et de disposer librement des produits extraits à l'occasion de ces recherches.

Art. LP. 1220-3

Le permis de recherches est accordé pour une durée initiale de cinq ans. Il peut, sur la demande de son titulaire et sous les mêmes conditions que pour l'octroi du permis, être prolongé, à deux reprises, par période de trois ans au maximum, sans nouvelle enquête, par arrêté du conseil des ministres, après avis de la commission des mines.

Chacune de ces prolongations est de droit, pour une durée égale à celle de la période de validité précédente, si le titulaire du permis a satisfait à ses obligations.

Art. LP. 1220-4

Le permis de recherches peut comporter, en annexe, des conditions particulières comprenant notamment :

- des obligations relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article LP 1500 ;
- des obligations concernant éventuellement les relations entre titulaires conjoints et solidaires ;
- des obligations concernant le contrôle de la société ou des sociétés titulaires du permis ;
- l'obligation de demander une concession minière dès lors qu'un gisement aura été reconnu exploitable.

En cas de contestation sur le caractère exploitable du gisement, il est statué sur avis de la commission des mines.

Art. LP. 1220-5

Si un permis exclusif de recherches vient normalement à expiration définitive avant qu'il soit statué sur une demande de concession introduite par son titulaire, la validité de ce permis est prorogée de droit sans formalité jusqu'à l'intervention d'une décision concernant la demande de concession. Cette prorogation n'est valable que pour les substances à l'intérieur du périmètre défini par la demande de concession.

Art. LP. 1220-6

Lorsque la validité d'un permis de recherches cesse, sur tout ou partie de la surface qu'il concerne, le titulaire est tenu de céder les renseignements d'ordre géologique et géophysique portant sur cette surface au nouveau titulaire d'un permis la concernant. À défaut d'accord amiable sur les conditions de la cession, l'indemnité à verser au précédent titulaire est fixée à dire d'experts.

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. LP. 1231-1

Les mines ne peuvent être exploitées, même par le propriétaire de la surface, qu'en vertu d'une concession.

Art. LP. 1231-2

Un arrêté pris en conseil des ministres, après avis de la commission des mines, peut autoriser l'exploitant d'une carrière à tirer librement parti des substances connexes ou voisines du gîte exploité, dans la limite des tonnages dont l'extraction est reconnue être la conséquence indispensable de cet abattage.

Art. LP. 1231-3

L'exploitation des mines est considérée comme un acte de commerce.

Art. LP. 1231-4

Les mines sont immeubles. Sont aussi immeubles, outre les bâtiments des exploitations de mines, les machines, puits, galeries et autres travaux établis à demeure.

Les actions ou intérêts dans une société ou entreprise pour l'exploitation de mines sont meubles.

Sont également meubles les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

SECTION 2 - OCTROI DE LA CONCESSION

Art. LP. 1232-1

Nul ne peut obtenir une concession s'il ne possède les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les travaux d'exploitation et assumer les obligations mentionnées dans des arrêtés pris en conseil des ministres pour préserver les intérêts mentionnés aux articles LP 1500, LP 1500-1 et garantir les obligations mentionnées à l'article LP 1500-3.

Un arrêté pris en conseil des ministres définit les critères d'appréciation de ces capacités, les conditions d'attribution des titres ainsi que la procédure d'instruction des demandes.

Art. LP. 1232-2

La concession est accordée par le conseil des ministres sous réserve de l'engagement pris par le demandeur de respecter des conditions générales complétées, le cas échéant, par des conditions spécifiques énoncées dans un cahier des charges. Les conditions générales et, le cas échéant, spécifiques de la concession, sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres et préalablement portées à la connaissance du demandeur.

La concession n'est accordée qu'après réalisation de l'évaluation d'impact sur l'environnement mentionnée à l'article LP 1500-4 et de l'enquête publique prévue à l'article LP 1700 du présent code.

Art. LP. 1232-3

La concession est accordée après une mise en concurrence sauf dans le cas où elle est octroyée au titulaire d'un permis de recherche exclusif.

Art. LP. 1232-4

Si une concession est accordée à une personne physique, celle-ci est tenue d'en faire l'apport à une société commerciale assujettie localement à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, dans un délai de six mois.

Une concession peut être accordée conjointement à plusieurs sociétés commerciales.

Art. LP. 1232-5

Sans préjudice des dispositions de l'article LP 1232-6, pendant la durée de validité d'un permis exclusif de recherches, son titulaire peut seul obtenir une concession portant, à l'intérieur du périmètre de ce permis, sur des substances mentionnées par celui-ci. Le titulaire d'un permis exclusif de recherches a droit, s'il en fait la demande avant l'expiration de ce permis, à l'octroi de concessions sur les gisements exploitables découverts à l'intérieur du périmètre de ce permis pendant la validité de celui-ci.

Art. LP. 1232-6

Lorsqu'un inventeur n'obtient pas la concession d'une mine, l'arrêté pris en conseil des ministres accordant celle-ci fixe, après qu'il a été invité à présenter ses observations, l'indemnité qui lui est due par le concessionnaire.

SECTION 3 - CONTENU DE LA CONCESSION

Art. LP. 1233-1

L'étendue d'une concession est déterminée par l'arrêté l'instituant ou son cahier des charges. Elle est limitée par la surface engendrée par les verticales indéfiniment prolongées en profondeur et s'appuyant sur un périmètre défini en surface.

Toutefois, la responsabilité de l'exploitant à raison de ses travaux miniers, n'est pas limitée aux seuls dégâts causés à l'intérieur du périmètre définissant la concession.

Art. LP. 1233-2

La durée des concessions de mines est fixée par l'acte de concession. Elle ne peut excéder cinquante ans renouvelables.

Art. LP. 1233-3

Le cahier des charges de la concession fixe les conditions générales de la concession.

Approuvé par arrêté du conseil des ministres après avis de la commission des mines, il fixe notamment les conditions dans lesquelles les terrains, bâtiments, ouvrages, machines appareils et engins de toute nature

servant à l'exploitation de la mine et en constituant les dépendances immobilières sont remis gratuitement ou cédés au territoire en fin de concession lorsque le gisement demeure exploitable.

En cas de contestation sur le caractère exploitable du gisement, il est statué après avis de la commission des mines.

Le cahier des charges de la concession peut fixer des conditions particulières comprenant notamment les points ci-après :

- continuité de l'exploitation de la concession ;
- protection des intérêts mentionnés à l'article LP 1500 ;
- relations entre titulaires conjoints et solidaires s'il y a lieu ;
- contrôle de la société ou des sociétés titulaires de la concession ;
- dispositions relatives aux obligations imposant le cas échéant le traitement des produits en Polynésie française ;
- bonne utilisation du gisement et conservation de la mine ;
- garanties financières destinées à assurer la réhabilitation du site minier mentionnées à l'article LP 1500-3.

Art. LP. 1233-4

Les concessionnaires de mines acquittent la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières mentionnée au chapitre XI du titre III de la première partie du code des impôts de la Polynésie française.

Ils consignent dans un registre dédié, lors de chaque extraction, les volumes et les tonnages extraits. Un état semestriel récapitulant ceux-ci est établi aux fins de faciliter la déclaration et la liquidation de la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières.

Ce registre est régulièrement contrôlé par les agents du service en charge des mines qui inspectent régulièrement les lieux d'extraction afin de vérifier la coïncidence des informations consignées avec leurs propres observations.

Le produit de cette taxe, s'agissant des matériaux miniers, est intégralement versé à un compte d'affectation spéciale institué par une délibération prise par l'assemblée de la Polynésie française.

Art. LP. 1233-5

Le cahier des charges de la concession rappelle expressément que le concessionnaire minier est tenu de payer aux propriétaires concernés la redevance tréfoncière mentionnée à l'article LP 1410-3 et d'indemniser, en application de l'article LP 1420-7, les propriétaires dont les emprises foncières sont affectées par la concession quoique ne faisant pas l'objet d'extractions.

TITRE III - DES TRAVAUX MINIERS

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. LP. 1310

L'ouverture de travaux de recherches et d'exploitation de mines est subordonnée à une déclaration préalable à l'exception des travaux mentionnés à l'article LP 1321-1.

Art. LP. 1310-1

L'ouverture de travaux de recherches ou d'exploitation de mines est soumise à la constitution de garanties financières pour les mines comportant des installations de gestion de déchets lorsqu'une défaillance de fonctionnement ou d'exploitation, telle que l'effondrement d'un terril ou la rupture d'une digue, pourrait causer un accident majeur, sur la base d'une évaluation du risque prenant en compte des facteurs tels que la taille actuelle ou future, la localisation et l'incidence de l'installation sur l'environnement.

Ces garanties sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture et la remise en état après fermeture. Elles ne sont pas destinées à couvrir les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine la nature des garanties et les règles de fixation de leur montant.

Art. LP. 1310-2

Les autorisations de travaux prévues par le présent titre se substituent aux autorisations de travaux requises au titre du code de l'aménagement de la Polynésie française.

CHAPITRE II - OUVERTURE DES TRAVAUX

SECTION 1 - TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION

Art. LP. 1321-1

Sont soumis à autorisation préalable les travaux de recherches et d'exploitation qui présentent des dangers et des inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article LP 1500.

Un arrêté pris en conseil des ministres énumère les travaux mentionnés au premier alinéa.

Art. LP. 1321-2

L'autorisation d'ouverture de travaux de recherches ou d'exploitation est accordée après la consultation des communes intéressées, l'accomplissement de l'évaluation d'impact sur l'environnement mentionnée à l'article LP 1500-4 et l'enquête publique réalisée dans les conditions mentionnées à l'article LP 1700 du présent code.

Les modifications relatives aux travaux, aux installations ou aux méthodes de nature à entraîner un changement substantiel des données initiales de l'autorisation donnent lieu, dans des conditions fixées par un arrêté pris en conseil des ministres, à une demande d'autorisation nouvelle soumise à l'accomplissement d'une enquête publique réalisée dans les conditions mentionnées à l'article LP 1150 du présent code.

Art. LP. 1321-3

L'autorisation de travaux, qui peut être complétée ultérieurement, fixe les conditions particulières dans lesquelles les travaux de recherches et d'exploitation sont réalisés, dans le respect des intérêts mentionnés aux articles LP 1500 et LP 1500-1.

Elle définit, pour les mines mentionnées à l'article LP 1310-1 le montant et les modalités de constitution des garanties financières ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant.

SECTION 2 - TRAVAUX SOUMIS À DÉCLARATION

Art. LP. 1322-1

Sont soumis à déclaration les travaux de recherches et d'exploitation qui tout en présentant des dangers ou des inconvénients faibles pour les intérêts mentionnés à l'article LP 1500 doivent néanmoins se soumettre à la police des mines et aux prescriptions édictées par l'autorité administrative.

CHAPITRE III - ARRÊT DES TRAVAUX

Art. LP. 1330

La procédure d'arrêt des travaux miniers ne s'applique pas aux hypothèses où la recherche ou l'exploitation minière est provisoirement interrompue. Elle s'applique :

1° lorsqu'une ou plusieurs installations particulières cessent définitivement d'être utilisées, notamment lors de la fin d'une tranche de travaux ;

2° à l'ensemble des installations lors de l'arrêt définitif des travaux de recherches ou d'exploitation minière.

Art. LP. 1330-1

L'arrêt des travaux miniers fait l'objet d'une déclaration au service en charge des mines avant l'arrêt des travaux. À défaut, le service en charge des mines reste habilité au-delà de ce terme à prescrire les mesures nécessaires.

Art. LP. 1330-2

Lors de l'arrêt des travaux, l'explorateur ou l'exploitant fait connaître les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour faire cesser de façon générale les désordres et nuisances de toute nature engendrés par ses activités, assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article LP 1500 et prévenir les risques de survenance de tels désordres et pour ménager, le cas échéant, les possibilités de reprise de l'exploitation.

Art. LP. 1330-3

Dans le cas où il n'existe pas de mesures techniques raisonnablement envisageables permettant de prévenir ou faire cesser tout désordre, il incombe à l'explorateur ou à l'exploitant de rechercher si des risques importants susceptibles de mettre en cause la sécurité des biens ou des personnes subsisteront après l'arrêt des travaux. Si de tels risques subsistent, il étudie et présente les mesures, en particulier de surveillance, qu'il estime devoir être poursuivies après la formalité mentionnée à l'article LP 1330-8.

Art. LP. 1330-4

Dans tous les cas, l'explorateur ou l'exploitant dresse le bilan des effets des travaux sur la présence, l'accumulation, l'émergence, le volume, l'écoulement et la qualité des eaux de toute nature, évalue les conséquences de l'arrêt des travaux ou de l'exploitation sur la situation ainsi créée et sur les usages de l'eau et indique les mesures envisagées pour y remédier en tant que de besoin.

Art. LP. 1330-5

Au vu de la déclaration d'arrêt des travaux, après avoir consulté les conseils municipaux des communes intéressées et entendu l'explorateur ou l'exploitant, le service en charge des mines prescrit, en tant que de besoin, les mesures à exécuter et les modalités de réalisation qui n'auraient pas été suffisamment précisées ou qui auraient été omises par le déclarant. Il indique le délai dans lequel les mesures devront être exécutées.

Art. LP. 1330-6

Le défaut d'exécution des mesures prescrites en application de l'article LP 1330-5 entraîne leur exécution d'office par les soins de l'administration aux frais de l'explorateur ou de l'exploitant. La consignation entre les mains d'un comptable public des sommes nécessaires à leur réalisation peut être exigée et, le cas échéant, ces sommes peuvent être recouvrées comme en matière de créance étrangère à l'impôt et au domaine.

Art. LP. 1330-7

Le service en charge des mines peut accorder à l'explorateur ou à l'exploitant, afin qu'il réalise les mesures prescrites et jusqu'à leur complète exécution, le bénéfice des dispositions des articles LP 1420 à LP 1420-10.

Art. LP. 1330-8

Lorsque les mesures envisagées par l'explorateur ou l'exploitant ou prescrites par le service en charge des mines ont été exécutées, il en est donné acte à l'intéressé. L'accomplissement de cette formalité met fin à l'exercice de la police des mines.

Art. LP. 1330-9

L'absence de titre minier ne fait pas obstacle à l'application de l'intégralité des dispositions des articles LP 1330 à LP 1330-8.

Art. LP. 1330-10

L'explorateur ou l'exploitant est tenu de remettre aux collectivités intéressées ou aux établissements publics de coopération intercommunale compétents les installations hydrauliques que ces personnes publiques estiment nécessaires ou utiles à l'assainissement, à la distribution de l'eau ou à la maîtrise des eaux pluviales, de ruissellement et souterraines. Les droits et obligations afférents à ces installations sont transférés avec elles.

Les installations hydrauliques nécessaires à la sécurité sont transférées à leur demande aux personnes publiques énumérées à l'alinéa précédent dans les mêmes conditions. Ce transfert est approuvé par l'autorité administrative. Il est assorti du versement par l'exploitant d'une somme correspondant au coût estimé des dix premières années de fonctionnement de ces installations et dont le montant est arrêté par l'autorité administrative.

TITRE IV - DROITS ET OBLIGATIONS LIÉS À L'ACTIVITÉ MINIÈRE

CHAPITRE IER - DROITS DES PROPRIÉTAIRES DE SURFACE ET DU VOISINAGE

Art. LP. 1410

Nul droit de recherches ou d'exploitation de mines ne vaut, sans le consentement du propriétaire de la surface, autorisation de faire des sondages, d'ouvrir des puits ou galeries, ni d'établir des machines, ateliers ou magasins dans les propriétés privatives.

Art. LP. 1410-1

L'institution d'une concession, même au profit du propriétaire de la surface, crée un droit immobilier distinct de la propriété de la surface. Ce droit n'est pas susceptible d'hypothèque.

La fin d'une concession oblige le concessionnaire à la levée de toute hypothèque sur les droits immobiliers et les immeubles par nature et destination dont l'attribution gratuite à la Polynésie française est prévue par le présent code ou le cahier des charges de la concession.

Art. LP. 1410-2

Le concessionnaire a le droit d'exploiter les produits annexes, qu'il s'agisse de substances minières ou non, autres que celles définis par la concession dont ses travaux entraînent nécessairement l'abattage. Le propriétaire du sol peut demander la disposition des matériaux non exploités, moyennant paiement à l'exploitant de la mine, d'une indemnité correspondant aux frais normaux qu'aurait entraîné l'extraction directe.

Art. LP. 1410-3

Le concessionnaire est tenu de payer au propriétaire de l'assise foncière faisant l'objet d'extractions, une redevance tréfoncière dont le montant est déterminé par référence à la taxe mentionnée à l'article LP 1233-4.

Il est fait mention de cette redevance dont le montant correspond à 20 % du produit de ladite taxe, dans l'arrêté instituant la concession ou dans le cahier des charges s'y rapportant.

Art. LP. 1410-4

Les propriétaires susceptibles de bénéficier de la caution prévue à l'article LP 1430 peuvent se constituer en association, dans les conditions de la loi du 1er juillet 1901, pour demander collectivement en justice la constitution de celle-ci.

Art. LP. 1410-5

Le vendeur d'un terrain sur le tréfonds duquel une mine a été exploitée est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. À défaut de cette information, l'acheteur peut choisir soit de poursuivre la résolution de la vente, soit de se faire restituer une partie du prix. Il peut aussi demander, aux frais du vendeur, la suppression des dangers ou des inconvénients qui compromettent un usage normal du terrain lorsque le coût de cette suppression ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de la vente.

Les dispositions du présent article s'appliquent également à toute forme de mutation immobilière autre que la vente.

Art. LP. 1410-6

Les puits, de sondages de plus de cent mètres et les galeries, ne peuvent être ouverts dans un rayon de cinquante mètres des habitations, des terrains et des établissements recevant du public compris dans les clôtures y attenantes, sans le consentement des propriétaires de ces habitations ou des établissements recevant du public.

CHAPITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE TITRES MINIERS À L'ÉGARD DES TIERS

Art. LP. 1420

I. - À l'intérieur du périmètre du titre minier et, sous réserve de déclaration d'utilité publique à l'extérieur de celui-ci, l'exploitant d'une mine peut être autorisé par arrêté pris en conseil des ministres à occuper les terrains ou zones nécessaires à son activité et aux installations qui sont indispensables à celle-ci, y compris :

1°) les installations de secours telles que puits et galeries destinés à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux ;

2°) les ateliers de préparation, de lavage et de concentration de combustibles et minerais extraits de la mine ;

3°) les installations destinées au stockage et à la mise en dépôt des produits et déchets qui résultent des activités visées aux deux alinéas précédents ;

4°) les canaux, routes et tous les ouvrages de surface destinés au transport des produits et déchets mentionnés aux 1 °) et 2°), ou de produits destinés à la mine.

II - Les autorisations d'occupation prévues au I du présent article peuvent également être accordées par le conseil des ministres :

1°) à l'explorateur autorisé, pour l'exécution de ses travaux à l'intérieur des parcelles sur lesquelles porte son droit de recherches ;

2°) au titulaire d'un permis exclusif de recherches pour l'exécution, à l'intérieur du périmètre de son permis, de ses travaux de recherches et la mise en place des installations destinées à la conservation et à l'évacuation des produits extraits ou destinés aux travaux.

Sans préjudice des dispositions du chapitre I du présent titre, les autorisations prévues au présent article ne peuvent être données en ce qui concerne les terrains attenants aux habitations ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Art. LP. 1420-1

Les autorisations d'occupation prévues à l'article précédent ne peuvent intervenir qu'après que les propriétaires et, le cas échéant, les personnes disposant d'un titre légitime sur l'assise foncière considérée, ont été mis à même de présenter leurs observations. A cette fin, il appartient aux propriétaires de faire connaître lesdits occupants de la surface.

Art. LP. 1420-2

Le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation ne peut occuper une parcelle de terrain qu'après avoir payé ou fourni caution de payer l'indemnité d'occupation évaluée dans les conditions prévues à l'article LP 1420-7.

La commission du domaine du service en charge des affaires foncières peut réaliser une évaluation à l'intérieur de tout ou partie du périmètre du titre minier afin d'aider les parties intéressées à évaluer le montant de l'indemnité d'occupation.

Art. LP. 1420-3

Lorsque l'occupation prive le propriétaire de la jouissance du sol, pendant plus d'une année, ou lorsque, après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus, dans leur ensemble ou sur leur plus grande surface, propres à leur utilisation normale, le propriétaire peut exiger du titulaire de l'autorisation, la réhabilitation desdits terrains lorsque celle-ci est possible ou bien leur acquisition en totalité ou en partie.

Art. LP. 1420-4

A l'intérieur de leur périmètre minier, et sous réserve, à l'extérieur de celui-ci, de déclaration d'utilité publique, les bénéficiaires de titres miniers pourront également, dans les limites énoncées à l'article LP 1420 et dans la limite des normes édictées par la réglementation, être autorisés à :

1°) établir à demeure des câbles, canalisations ou engins transporteurs ainsi que les pylônes et mâts nécessaires à leur soutien,

2°) enterrer des câbles ou canalisations et établir les ouvrages nécessaires fonctionnement desdits câbles ou canalisation, ainsi que les bornes de délimitation,

3°) dégager le sol de tous arbres, arbustes ou autres obstacles, après avis du service en charge de l'agriculture.

La largeur de la bande de terrain sujette aux servitudes ci-dessus énoncées est fixée par l'arrêté pris en conseil des ministres ou l'acte déclaratif d'utilité publique.

En outre, sur une bande de terrain dite « bande large », comprenant la bande prévue à l'alinéa précédent et dont la largeur sera fixée comme ci-dessus, sera autorisé le passage des personnes chargées de mettre en place, surveiller, entretenir, réparer ou enlever les matériels sus-énoncés ainsi que le passage des engins utilisés à cet effet.

En terrain forestier, l'essartage peut, en cas de nécessité, être autorisé jusqu'aux limites de la bande large.

Après exécution des travaux, l'exploitant est tenu de remettre dans leur état antérieur les terrains de culture, en rétablissant la couche arable, et la voirie.

Art. LP. 1420-5

La suppression des obstacles existants est effectuée par le bénéficiaire de l'autorisation et à ses frais. Toutefois, le propriétaire du fonds peut demander à y procéder lui-même.

Art. LP. 1420-6

Si les servitudes visées aux articles LP 1420 à LP 1420-5 ci-dessus rendent l'utilisation normale du sol impossible, le propriétaire du terrain peut en requérir à tout moment l'achat. L'acquisition portera en ce cas sur

la totalité du sol si le propriétaire le requiert.

Art. LP. 1420-7

Les propriétaires d'emprises foncières et leur ayants droits subissant les servitudes d'occupation et de passage instituées en application des articles LP 1420 à LP 1420-5, bénéficient d'un droit à être indemnisé sur la base du préjudice subi. À cet effet, le propriétaire fait connaître au bénéficiaire des servitudes ou du permis, l'identité de ses ayants droit.

Art. LP. 1420-8

A défaut d'accord amiable, le prix du terrain ou des indemnités dues à raison de l'établissement de servitudes ou d'autres démembrements de droits réels ou de l'occupation sont fixés comme en matière d'expropriation.

Art. LP. 1420-9

Nonobstant les dispositions du chapitre I du présent titre, si l'intérêt général l'exige, l'expropriation des immeubles nécessaires aux travaux et installations visés à l'article LP 1420-4 peut être poursuivie tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre d'un titre minier, moyennant déclaration d'utilité publique, à la demande du détenteur de ce titre, pour son compte ou celui d'une personne ou société désignée à cet effet.

Art. LP. 1420-10

Une déclaration d'utilité publique peut également être prononcée dans les mêmes formes pour les canalisations et installations destinées au transport et au stockage des produits de l'exploitation jusqu'aux points de traitement, de grosse consommation ou d'exportation, pour les aménagements et installations nécessaires au plein développement de la mine, et notamment, pour les cités d'habitations du personnel et les usines d'agglomération, de carbonisation et de gazéification, ainsi que les centrales, postes et lignes électriques, y compris les installations destinées au transport, au stockage ou à la mise en dépôt des produits ou déchets qui résultent de l'activité de ces usines.

Les voies de communications, canalisations et installations de transport ainsi déclarées d'utilité publique pourront être soumises à des obligations de service public, dans les conditions établies par le cahier des charges.

CHAPITRE III - RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGE

Art. LP. 1430

L'explorateur et l'exploitant de mines doivent, avant d'engager des travaux sous des maisons ou des lieux d'habitation, sous d'autres exploitations ou dans leur voisinage, donner caution de payer toute indemnité en cas de dommage.

Les propriétaires intéressés peuvent se constituer en association pour demander collectivement en justice la constitution de la caution prévue à l'alinéa précédent.

Art. LP. 1430-1

L'explorateur ou l'exploitant ou, à défaut, le titulaire du titre minier est responsable des dommages causés par son activité. Il peut s'exonérer de sa responsabilité en apportant la preuve d'une cause étrangère.

Sa responsabilité n'est limitée ni au périmètre du titre minier ni à sa durée de validité. Elle ne peut être engagée au-delà de cinquante ans après la fin de l'exploitation minière.

Art. LP. 1430-2

Toute clause d'un contrat ayant pour objet ou pour effet d'exonérer un exploitant de sa responsabilité est frappée de nullité d'ordre public.

Art. LP. 1430-3

L'indemnisation des dommages immobiliers liés à l'activité minière présente ou passée consiste en la remise en l'état de l'immeuble sinistré. Lorsque l'ampleur des dégâts subis par l'immeuble rend impossible la réparation de ces désordres dans des conditions normales, l'indemnisation doit permettre au propriétaire de l'immeuble sinistré de recouvrer dans les meilleurs délais la propriété d'un immeuble de consistance et de confort équivalents.

TITRE V - PRISE EN COMPTE DES INTÉRÊTS ENVIRONNEMENTAUX ET PATRIMONIAUX

Art. LP. 1500

Les travaux de recherches ou d'exploitation minière doivent respecter, sous réserve des règles prévues par le code du travail de la Polynésie française en matière de santé et de sécurité au travail, les contraintes et les obligations nécessaires à la préservation de la sécurité et de la salubrité publiques, de la solidité des édifices publics et privés, à la conservation des voies de communication, de la mine et des autres mines, des caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre ou maritime, et plus généralement à la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles particulièrement des intérêts mentionnés aux articles L 1100-1, L 2111-1, L 3100-3 du code de l'environnement de la Polynésie française, à la conservation des intérêts dont la protection est assurée par le code du patrimoine de la Polynésie française, notamment ceux mentionnés au livre VI, ainsi que des intérêts agricoles des sites et des lieux affectés par les travaux et les installations afférents à l'exploitation. Ils doivent en outre assurer la bonne utilisation du gisement et la conservation de la mine.

Les intérêts mentionnés par le présent article doivent être respectés et toute mesure destinée à en assurer la préservation s'impose.

Art. LP. 1500-1

Tout exploitant de mines est tenu d'appliquer à l'exploitation des gisements les méthodes confirmées les plus propres à porter au maximum compatible avec les conditions économiques le rendement final de ces gisements, sous réserve de la préservation des intérêts énumérés à l'article LP 1500.

Art. LP. 1500-2

Lorsque dans un même gisement, des matières premières stratégiques sont connexes au minerai sur lequel porte le titre minier, alors s'appliquent sur celles-ci les dispositions de l'article 14 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 et de l'ordonnance n° 2011-91 notamment les articles L671-1, L671-2, L671-3, L671-4, L671-5, Livre VI, Titre VII du code minier, dans le respect des compétences dévolues à la Polynésie française.

Art. LP. 1500-3

Le cahier des charges de la concession minière comporte des dispositions relatives aux modalités techniques et financières de la réhabilitation des sites miniers. Ladite réhabilitation est réalisée au fur et à mesure de l'exploitation et est, en tout état de cause, achevée dans l'année qui suit la fin de l'exploitation.

La délivrance des concessions minières est notamment subordonnée à la production de garanties financières constituées pour la remise en état et du site. Un arrêté pris en conseil des ministres détermine la nature des garanties et les règles de fixation de leur montant.

Art. LP. 1500-4

La délivrance d'un titre minier est obligatoirement précédée d'une évaluation d'impact sur l'environnement selon les modalités prévues au titre 3 du livre 1er du code de l'environnement de la Polynésie française.

TITRE VI - DES ORGANISMES PUBLICS EN CHARGE DES ACTIVITÉS MINIÈRES

CHAPITRE IER - DE LA COMMISSION DES MINES

Art. LP. 1610

Il est institué une commission des mines de la Polynésie française. Sa composition et ses modalités de fonctionnement, qui prévoient une représentation de la population concernée par le projet minier, sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

La commission des mines se prononce à titre consultatif sur la délivrance des titres miniers et leur prolongation. Elle peut également être saisie à ce même titre pour avis par le président de la Polynésie française de toute question intéressant l'activité minière.

CHAPITRE II - DU SERVICE EN CHARGE DES MINES

(pas de disposition législative)

TITRE VII - PARTICIPATION ET CONSULTATION DU PUBLIC

Art. LP. 1700

Le présent titre a trait à la participation et à la consultation du public.

La participation et la consultation du public lors de la délivrance des titres miniers sont prévues selon les modalités suivantes :

1°) Une concertation préalable réalisée conformément aux dispositions de l'article LP 1330-2 du code de l'environnement ;

2°) Une enquête publique réalisée conformément aux dispositions des articles LP 1330-3 et suivants du code de l'environnement ainsi que des textes pris pour leur application ;

3°) Une participation du public au sein de la commission des mines mentionnée à l'article LP 1610 du présent code.

Ces modalités participation et de consultation du public sont coordonnées par le service en charge des mines.

TITRE VIII - SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE ET POLICE DES MINES

CHAPITRE IER - CHAMP D'APPLICATION

Art. LP. 1810

La police des mines a pour objet la surveillance administrative des activités minières afin de prévenir et de faire cesser les dommages et les nuisances imputables aux activités de recherches et d'exploitation des mines qui ne relèvent pas de la police de l'environnement.

Elle a notamment vocation, à faire respecter les contraintes et les obligations énoncées dans le cadre des dispositions prises pour préserver les intérêts mentionnés à LP 1500 ainsi que les obligations mentionnées à l'article LP 1500-1 et par les textes pris pour leur application.

Art. LP. 1810-1

Sont soumis à la surveillance administrative définie à l'article LP 1810, tous les travaux de recherches ou d'exploitation, qu'ils soient ou non entrepris sous couvert d'une autorisation ou d'une déclaration, y compris dans le cas où leur auteur n'est pas détenteur du titre minier.

La police des mines s'étend aux installations de surface qui sont le complément nécessaire des travaux et à l'ensemble des installations qui constituent des éléments indispensables à l'exploitation au sens de l'article LP 1420, sans préjudice des autres polices.

CHAPITRE II - OBLIGATIONS FAITES AUX EXPLOITANTS

Art. LP. 1820

En vue de permettre la surveillance prévue au chapitre Ier du présent titre, pendant la durée de l'exploitation, les titulaires de la concession établissent chaque année un rapport relatif à ses incidences sur l'occupation des sols et sur les caractéristiques essentielles du milieu environnant. Ce rapport est communiqué aux communes concernées et au service en charge des mines de la Polynésie française. Ses caractéristiques sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 1820-1

Lorsqu'une concession appartient à plusieurs personnes ou à une société, les indivisaires ou la société doivent pourvoir, par une convention spéciale, à ce que les travaux d'exploitation soient soumis à une direction unique et soient coordonnés dans un intérêt commun.

Ils sont pareillement tenus de désigner un mandataire pour recevoir toutes notifications et significations et, en général, pour les représenter vis-à-vis de l'administration, tant en demande qu'en défense.

A la demande de l'autorité administrative, ils doivent justifier de l'accomplissement de ces obligations.

CHAPITRE III - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Art. LP. 1830

Faute pour les indivisaires ou la société concernée d'avoir fourni dans le délai qui leur est assigné la justification requise par l'article LP 1820-1 ou d'exécuter les clauses de leurs conventions qui auraient pour objet d'assurer l'unité de l'exploitation, la suspension de tout ou partie des travaux peut être prononcée, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article LP 1920-5.

Art. LP. 1830-1

Lorsque les intérêts énumérés à l'article LP 1500 sont menacés par des travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine, l'explorateur ou l'exploitant de mines peut se voir imposer toute mesure destinée à assurer la protection de ces intérêts, dans un délai déterminé.

En cas de manquement à ces obligations, il est procédé, en tant que de besoin d'office, à l'exécution des mesures prescrites, aux frais de l'explorateur ou de l'exploitant.

Art. LP. 1830-2

En cas de non-respect de l'obligation énoncée à l'article LP 1500-1, l'exploitant peut se voir imposer toute mesure destinée à en assurer l'application.

Si la mesure est de nature à affecter l'économie de la commune où est située l'exploitation, ladite commune est informée de la mesure concernée.

Art. LP. 1830-3

Tout puits, galerie ou travail d'exploitation de mine ouvert en méconnaissance des dispositions du présent code et des textes pris pour leur application sont l'objet d'une interdiction.

Art. LP. 1830-4

Tout titulaire d'un titre minier peut, après mise en demeure, se voir retirer son titre pour les motifs mentionnés à l'article LP 1212-1.

Art. LP. 1830-5

La décision de retrait est prononcée par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 1830-6

Le titulaire déchu peut être autorisé à retirer le matériel qui serait encore en place s'il s'est au préalable libéré des obligations mises à sa charge en application du présent code. Le gisement sur lequel portait le droit ainsi retiré peut faire l'objet d'une réattribution après mise en concurrence.

CHAPITRE V - PRÉVENTION DES RISQUES

Art. LP. 1840

Lorsque des risques importants d'affaissement de terrain ou d'accumulation de gaz dangereux, susceptibles de mettre en cause la sécurité des biens ou des personnes, ont été identifiés lors de l'arrêt des travaux, l'exploitant met en place les équipements nécessaires à leur surveillance et à leur prévention et les exploite.

Art. LP. 1840-1

La fin de la validité du titre minier emporte transfert à la Polynésie française de la surveillance et de la prévention des risques mentionnés à l'article LP 1840, sous réserve que la déclaration prévue à l'article LP 1330-1 ait été faite et qu'il ait été donné acte des mesures réalisées comme le prévoit l'article LP 1330-8.

Ce transfert n'intervient qu'après que l'explorateur ou l'exploitant a transmis à la Polynésie française les équipements, les études et toutes les données nécessaires à l'accomplissement des missions de surveillance et de prévention et qu'après le versement par l'exploitant d'une somme correspondant au coût estimé des dix premières années de la surveillance et de la prévention des risques et du fonctionnement des équipements.

Art. LP. 1840-2

Les servitudes mentionnées au chapitre II du titre IV du présent livre peuvent être mise en œuvre pour permettre l'accomplissement des mesures de surveillance et de prévention des risques miniers ou pour exécuter des travaux en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

CHAPITRE V - AUTORITÉS CHARGÉES DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE ET DE LA POLICE DES MINES

SECTION 1 - POUVOIRS DE POLICE ADMINISTRATIVE

Art. LP. 1851-1

Les agents chargés de la police des mines, peuvent visiter à tout moment les mines et les haldes ou les terrils

faisant l'objet de travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation, et toutes les installations indispensables à ceux-ci.

Ils peuvent en outre exiger la communication de documents de toute nature ainsi que la remise de tout échantillon et matériel nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Art. LP. 1851-2

Sans préjudice de l'application des articles LP 1830-4, LP 1830-6 et des dispositions du titre IX du présent livre, l'autorité administrative peut, lorsque l'exécution d'une suspension, d'une interdiction ou d'une action d'office prononcée en application de l'article LP 1830-1 le nécessite, recourir à la force publique.

Elle peut, en outre, prendre toutes mesures utiles, notamment l'immobilisation du matériel et l'interdiction de l'accès au chantier, aux frais et risques de l'auteur des travaux.

Art. LP. 1851-3

En cas d'accident survenu dans une mine en cours d'exploitation, l'autorité administrative compétente en matière de police des mines prend toutes les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et en prévenir la suite.

Elle peut, comme dans le cas de péril imminent, faire des réquisitions de matériels et d'hommes et, en cas d'absence de l'exploitant, faire exécuter des travaux nécessaires.

SECTION 2 - GARANTIES APPLICABLES AUX VISITES EFFECTUÉES DANS LE CADRE DES MISSIONS DE POLICE ADMINISTRATIVE

Art. LP. 1852-1

Les visites effectuées par les agents mentionnés à l'article LP 1851-1 pour l'exercice des missions de police administrative dont ils sont chargés assurent aux personnes visitées les garanties, notamment les voies de recours, énoncées à la présente section.

Art. LP. 1852-2

Les agents mentionnés à l'article LP 1851-1 peuvent pénétrer dans les lieux ou locaux dont l'accès est ouvert au public.

Art. LP. 1852-3

Lorsque les lieux ou locaux ne sont pas ouverts au public, les agents mentionnés à l'article LP 1851-1 y ont accès, à l'exclusion des locaux d'habitation.

Art. LP. 1852-4

Lorsque les locaux constituent des locaux d'habitation, les visites ne peuvent être effectuées par les agents qu'en présence de l'occupant et avec son accord. Si les visites ne peuvent être réalisées suite à l'absence de l'occupant ou de son accord, il appartient aux agents mentionnés à l'article LP 1851-1, de prendre les dispositions légales nécessaires pour mener à son terme cette investigation.

TITRE IX - DISPOSITIONS PÉNALES

CHAPITRE IER - CONSTATATION DES INFRACTIONS

Art. LP. 1910

Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément au code de procédure pénale, sont habilités à constater les infractions aux dispositions législatives du présent code ainsi qu'aux dispositions prévues par les textes pris pour leur application les agents du service en charge des mines.

Les infractions sont constatées par des procès-verbaux. Tout procès-verbal constatant une de ces infractions est adressé en original au procureur de la République.

CHAPITRE II - SANCTIONS PÉNALES

Art. LP. 1920

I. — Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 3 500 000 francs le fait :

1°) D'exploiter une mine ou de disposer de minerais sans détenir un titre d'exploitation ou une autorisation tels

qu'ils sont respectivement prévus aux articles LP 1231-1 et LP 1231-2 ;

2°) De procéder à des travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sans se conformer aux mesures prescrites par l'autorité administrative sur le fondement de l'article LP 1830-1 pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article LP 1500 ;

3°) D'exploiter des gisements sans se conformer aux mesures prescrites par l'autorité administrative sur le fondement de LP 1830-2 pour assurer le respect des obligations mentionnées à l'article LP 1500-1 ;

4°) De ne pas satisfaire à l'obligation de l'article LP 1500-2 ;

5°) De réaliser des travaux de recherches ou d'exploitation de mines ou de gîtes géothermiques sans l'autorisation prévue à l'article LP 1321-1 ;

6°) De ne pas avoir régulièrement déclaré, au terme de la validité du titre minier, l'arrêt définitif de tous les travaux ou de toutes les installations, dans les conditions prévues par les articles LP 1330 à LP 1330-10 ;

7°) De s'opposer à la réalisation des mesures prescrites en application de l'article LP 1851-2 ;

8°) De refuser d'obtempérer aux réquisitions prévues par l'article LP 1851 -3 ;

9°) D'exploiter une mine soumise à une obligation de constitution de garanties financières sans avoir constitué au service en charge des mines les garanties financières requises.

Art. LP. 1920-1

I. - La commission de l'infraction définie au 1° du I de l'article LP 1920 du présent code est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 8 000 000 de francs d'amende lorsqu'elle s'accompagne d'atteintes à l'environnement caractérisées :

1°) Soit par le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles ou souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent même provisoirement, des effets sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune ;

2°) Soit par l'émission de substances constitutive d'une pollution atmosphérique, telle que définie à l'article LP 3200-1 du code de l'environnement de la Polynésie française ;

3°) Soit par la coupe de toute nature des bois et forêts ;

4°) Soit par la production ou la détention de déchets dans des conditions de nature à polluer le sol, l'air ou les eaux, à entraîner des dommages sur la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à engendrer des bruits ou des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

II - La peine mentionnée au premier alinéa du I est portée à dix ans d'emprisonnement et à dix-sept millions de francs d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

III. - Pour les faits énumérés au I, le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le délai qu'il fixe et assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximale. Son montant est de 1700 à 350 000 francs par jour de retard dans l'exécution des mesures imposées.

Lorsque l'injonction a été exécutée avec retard, le tribunal liquide, s'il y a lieu, l'astreinte. Lorsqu'elle n'a pas été exécutée, le tribunal liquide, s'il y a lieu, l'astreinte et peut ordonner que l'exécution de ces prescriptions soit poursuivie d'office aux frais du condamné. Pour la liquidation de l'astreinte, la juridiction apprécie l'inexécution ou le retard dans l'exécution des prescriptions en tenant compte, s'il y a lieu, de la survenance d'événements qui ne sont pas imputables à la personne condamnée.

Art. LP. 1920-2

Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article LP 1920-1 du présent code encourent également les peines complémentaires suivantes :

1°) L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

2°) L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

3°) L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal, des droits civiques, civils et de famille ;

4°) L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une fonction publique ;

5°) L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-31 du code pénal.

Art. LP. 1920-3

Dans les cas prévus à l'article LP 1920-1 doit être prononcée la confiscation des installations, matériels et de tout

bien ayant servi, directement ou indirectement, à la commission de l'infraction, ainsi que de tout produit provenant de celle-ci, à quelque personne qu'ils appartiennent et en quelque lieu qu'ils se trouvent, dès lors que leurs propriétaires ne pouvaient en ignorer l'origine ou l'utilisation frauduleuse.

Art. LP. 1920-4

Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 1 700 000 francs le fait :

1°) D'effectuer les travaux de recherches de mines :

a) A défaut de consentement du propriétaire de la surface, sans autorisation de l'autorité administrative compétente, après mise en demeure du propriétaire ;

b) Sans disposer d'un permis exclusif de recherches ;

2°) De rechercher une substance de mine à l'intérieur du périmètre d'un titre minier ou d'une exploitation d'État portant sur cette substance, sans détenir le titre d'exploitation requis ;

3°) De disposer des produits extraits du fait de ses recherches sans l'autorisation prévue par l'article LP 1220-1 ou sans le permis prévu par l'article LP 1220 ;

4°) De réaliser des travaux de recherches ou d'exploitation de mines, effectuer des sondages, ouvrir des puits ou des galeries, établir des machines, ateliers ou magasins dans les enclos murés, les cours et les jardins, sans le consentement du propriétaire de la surface dans les conditions prévues par l'article LP 1410 ;

5°) De réaliser des puits ou des sondages de plus de cent mètres ou des galeries à moins de 50 mètres des habitations et des terrains compris dans les clôtures murées attenantes, sans le consentement des propriétaires de ces habitations, dans les conditions prévues par l'article LP 1410-6 ;

6°) De ne pas justifier, sur réquisition de l'autorité administrative, que les travaux d'exploitation sont soumis à une direction unique et coordonnés dans un intérêt commun, ou de ne pas désigner la personne représentant la direction unique, dans les conditions prévues par l'article LP 1820-1 ;

7°) De ne pas déclarer, pendant la validité du titre minier, l'arrêt définitif de travaux ou d'installations, ainsi que les mesures envisagées pour protéger les intérêts mentionnés aux articles LP 1500 et LP 1500-1 dans les conditions prévues par les articles LP 1330 à LP 1330-7 ;

8°) De ne pas remettre les échantillons, documents et renseignements mentionnés au deuxième alinéa de l'article LP 1851-1 et, plus généralement, de faire obstacle à l'exercice des fonctions des autorités chargées de la police des mines et des carrières ;

9°) De refuser de céder des renseignements d'ordre géologique et géophysique portant sur la surface d'un titre de recherche minière dont la validité a expiré, dans les conditions fixées par l'article LP 1220-6.

Art. LP. 1920-5

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles LP 1920, LP 1920-1 et LP 1920-4 du présent code encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2° à 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Art. LP. 1920-6

Le tribunal peut ordonner l'affichage ou la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Art. LP. 1920-7

Sans que puissent être invoquées les dispositions de l'article LP 1232-5 et sans préjudice des dispositions de l'article LP 1830-4, tout explorateur ou exploitant de mines qui a fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle pour inexécution des obligations lui incombant en application des articles LP 1500, LP 1500-1, LP 1500-2, LP 1321-3, LP 1330 à LP 1330-10, LP 1830 à LP 1830-3, LP 1851-2 à LP 1851-3 et dans des réglementations prises pour préserver les intérêts mentionnés à l'article LP 1500 peut, pendant une période de cinq ans à compter du jour où sa peine sera devenue définitive, se voir refuser tout nouveau titre ou toute nouvelle autorisation de recherches ou d'exploitation.

Il en va de même pour l'explorateur ou l'exploitant qui n'a pas satisfait, dans les délais prescrits, aux obligations de remise en état fixées dans la décision lui accordant son titre ou son autorisation ou à celles imposées en

application des articles LP 1330 à LP 1330-8.

Art. LP. 1920-8

Le procureur de la République peut ordonner la destruction des matériels ayant servi à commettre la ou les infractions constatées par les procès-verbaux mentionnés à l'article LP 1910, lorsqu'il n'existe pas de mesures techniques raisonnablement envisageables pour empêcher définitivement le renouvellement de cette ou de ces infractions.

Art. LP. 1920-9

En cas de poursuite pour infraction aux dispositions des articles LP 1920, LP 1920-1 et LP 1920-4, le tribunal peut ajourner le prononcé de la peine et enjoindre la personne physique ou morale déclarée coupable de se conformer aux prescriptions auxquelles elle a contrevenu.

Le tribunal impartit un délai pour l'exécution de ces prescriptions. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum. Son montant est de 1 700 à 350 000 francs par jour de retard dans l'exécution des mesures imposées.

L'ajournement ne peut intervenir qu'une fois. Il peut être ordonné même si la personne physique coupable ou son représentant n'est pas présent.

La décision peut être assortie de l'exécution provisoire.

A l'audience de renvoi, le tribunal peut soit dispenser le prévenu de peine, soit prononcer les peines prévues. La décision sur la peine intervient au plus tard un an après la décision d'ajournement.

Lorsque les prescriptions ont été exécutées avec retard, le tribunal liquide, s'il y a lieu, l'astreinte et prononce les peines prévues.

Lorsqu'il y a eu inexécution des prescriptions, le tribunal liquide, s'il y a lieu, l'astreinte, prononce les peines et peut ensuite ordonner que l'exécution de ces prescriptions soit poursuivie d'office aux frais du condamné.

Le taux d'astreinte tel qu'il a été fixé par la décision d'ajournement ne peut être modifié.

Pour la liquidation de l'astreinte, la juridiction apprécie l'inexécution ou le retard dans l'exécution des prescriptions, en tenant compte, s'il y a lieu, de la survenance d'événements qui ne sont pas imputables au coupable.

LIVRE II - DU RÉGIME DES CARRIÈRES ET DES EXTRACTIONS DE MATÉRIAUX

TITRE IER - CHAMP D'APPLICATION

Art. LP. 2100

Les substances minérales ou fossiles qui ne sont pas qualifiées de substances de mine par l'article LP 1100-1 sont considérées comme relevant du régime des carrières et des extractions de matériaux.

Relèvent notamment de ce régime : les gîtes de matériaux de construction et d'amendement pour la culture des terres et autres substances analogues, à l'exception des phosphates, nitrates, sels alcalins et autres sels associés dans les mêmes gisements ; les tourbières sont également classées parmi les carrières.

Art. LP. 2100-1

I. - Relèvent du régime des carrières défini par le présent livre, la recherche, l'exploitation et la mise en valeur des gîtes de matériaux définis à l'article LP 2100.

II. - Relèvent notamment du régime des extractions :

1°) l'exploitation pour une durée et un volume limité, des matériaux définis à l'article LP 2100 ;

2°) les extractions liées au curage et à la rectification des rivages de la mer et du lit des cours d'eau ;

3°) les extractions de matériaux sur les terrains privés.

III. - En dehors du régime des carrières et des extractions de matériaux institué par le présent code, sont interdites sur l'ensemble de la Polynésie française toutes extractions de sable, terre, pierres, graviers ou de tous autres matériaux et produits, notamment des matériaux coralliens et autres amendements marins, dans le domaine public maritime et fluvial.

Toutefois la présente interdiction ne vise pas les extractions de matériaux liées à l'exécution des travaux de terrassement nécessaires à la réalisation d'ouvrages tels que creusement de chenaux, agrandissement de passes, rectification du lit des cours d'eau, etc. dès lors que ces travaux sont entrepris conformément à la règlementation dont ils relèvent.

Art. LP. 2100-2

Les exploitants de carrières ou les titulaires d'autorisation d'extraction de matériaux tiennent à la disposition de l'État, sur sa demande, les substances utiles à l'énergie atomique définies par le code minier national qui sont, dans un même gisement, connexes aux matériaux sur lesquels porte leur autorisation.

Art. LP. 2100-3

La prospection, la recherche et la découverte des gîtes naturels de matériaux susceptibles d'être exploités en carrière font l'objet, sous peine d'interdiction des travaux, d'une déclaration auprès du service en charge de l'équipement.

TITRE II - RÉGIME D'EXPLOITATION

CHAPITRE IER - RÉGIME D'EXPLOITATION DES CARRIÈRES

Art. LP. 2210

L'exploitation des carrières est soumise à une évaluation d'impact sur l'environnement réalisée selon les modalités prévues au titre III du livre Ier du code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. LP. 2210-1 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-40 du 12 décembre 2025*

L'ouverture et l'exploitation d'une carrière requièrent une autorisation d'exploitation, d'une durée initiale maximum de vingt (20) années, délivrée par l'autorité compétente.

Cette autorisation peut être renouvelée ou prorogée dans les mêmes conditions.

Art. LP. 2210-2 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-40 du 12 décembre 2025*

Les demandes d'autorisation d'exploitation de carrière sont instruites selon la procédure et dans les conditions fixées par un arrêté pris en conseil des ministres qui comporte notamment :

1°) la mise en œuvre d'une enquête publique réalisée selon les modalités prévues par l'article LP 1700 du présent code ;

2°) la mise en œuvre de l'évaluation d'impact mentionnée à l'article LP 2210 ci-dessus ;

3°) la consultation du maire de la commune où sera ouverte et exploitée la carrière. En cas d'avis défavorable du maire, l'autorité compétente délivre l'autorisation en motivant sa décision par des motifs d'intérêt général, qu'elle notifie au maire ;

À l'issue de ces premières formalités, le demandeur recevra communication des observations faites et devra y répondre dans un délai fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

En particulier, il devra faire son affaire des contraintes et servitudes imposées au voisinage par son exploitation ou en raison de la présence de cette exploitation.

Les demandes sont accompagnées d'un dossier dont la composition est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 2210-3

Les demandes de renouvellement ou de prorogation d'une autorisation d'exploitation de carrière sont effectuées dans les conditions prévues par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les demandes de renouvellement sont présentées six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation en cours, à peine de forclusion.

Art. LP. 2210-4 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-40 du 12 décembre 2025*

La cession, la transmission ou l'amodiation d'une autorisation d'exploitation de carrière doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité compétente et porter sur la totalité de l'exploitation.

La demande de cession, transmission ou amodiation d'une autorisation d'exploitation de carrière doit être faite conjointement par le cédant et le cessionnaire dans les conditions définies par un arrêté pris en conseil des ministres, et comporte notamment une copie certifiée conforme à l'acte de cession ou d'amodiation, passé sous condition suspensive de l'autorisation sollicitée. L'acte de cession ou d'amodiation devra être soumis aux formalités de l'enregistrement.

L'ajournement ou l'interdiction de la cession ou de l'amodiation n'ouvre aucun droit à indemnité au profit des ayants droit.

Art. LP. 2210-5

Un registre des autorisations d'exploitation des carrières est tenu par le service en charge de l'équipement. Il est communiqué à tout administré qui en fait la demande.

Art. LP. 2210-6 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-40 du 12 décembre 2025*

Il ne peut être délivré d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière à un demandeur dont les installations projetées ne permettent pas de livrer en une année :

- sur Tahiti, 10 000 m3 au moins de matériaux transformés ou non ;

- en dehors de Tahiti, 5 000 m3 au moins de matériaux transformés ou non.

Art. LP. 2210-7

Les prix maxima de commercialisation en Polynésie française des matériaux de carrière, concassés ou non, sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 2210-8

Les exploitants de carrières acquittent la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières mentionnée au chapitre XI du titre III de la première partie du code des impôts de la Polynésie française.

Ils consignent dans un registre dédié, lors de chaque extraction, les volumes extraits. Un état semestriel récapitulant les volumes extraits est établi afin de faciliter la déclaration et la liquidation de la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières.

Ce registre est régulièrement contrôlé par les agents du service en charge de l'équipement qui inspectent régulièrement les lieux d'extraction afin de vérifier la coïncidence des informations consignées avec leurs propres observations.

CHAPITRE II - RÉGIME DES EXTRACTIONS DE MATÉRIAUX

Titre abrogé

Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-40 du 12 décembre 2025

Art. LP. 2221-1 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-40 du 12 décembre 2025*

Article abrogé

SECTION 2 - EXTRACTIONS DE MATÉRIAUX DANS LES RIVIÈRES, LES COURS D'EAU, SUR LE RIVAGE DE LA MER ET DANS LES LAGONS

Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-40 du 12 décembre 2025

PARAGRAPHE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXTRACTION

Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-40 du 12 décembre 2025

Art. LP. 2222-1 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-40 du 12 décembre 2025*

Le déplacement de matériaux à l'intérieur du domaine public, lorsqu'il n'entraîne pas leur retrait en vue d'une utilisation extérieure au site, n'est pas assimilé à une extraction.

Toutefois, ces déplacements doivent être réalisés de manière prudente, afin de ne pas porter une atteinte grave et irréversible à la stabilité des berges, à l'écoulement des eaux, ni aux équilibres écologiques.

Art. LP. 2222-2 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-40 du 12 décembre 2025*

Les extractions de sable, de roches et de cailloux dans les rivières, les cours d'eau, sur le rivage de la mer et dans les lagons ne sont admises que dans les cas ci-après :

- extractions strictement nécessaires au curage et à la rectification du rivage de la mer et du lit des cours d'eau ;

- extractions destinées à éviter la formation de dépôts sur le domaine public maritime et à endiguer le phénomène d'érosion du littoral ;

- extractions de sable marin nécessaire à la réhabilitation des plages ou à la réalisation de construction dans les îles dépourvues de ressources de sable d'origine terrestre supérieur ;

- extractions de sable marin réalisées manuellement dans le cadre de manifestations religieuses ou culturelles ;

- extractions nécessaires à l'exécution des travaux de terrassement liés à la réalisation d'ouvrages tels que le

creusement de chenaux, l'agrandissement de passes, la rectification du lit des cours d'eau, etc.

Les extractions réalisées en dehors du cadre prévu par le présent article ou dépassant les volumes autorisés donnent lieu à une contravention de grande voirie.

Art. LP. 2222-3 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-40 du 12 décembre 2025*

Toute personne autorisée à extraire doit se conformer aux instructions qui lui seront données et, plus particulièrement, s'interdire de creuser toute excavation de nature à présenter un danger pour la solidité des berges avoisinantes.

Indépendamment des sanctions auxquelles elles s'exposent en cas de manquement, les personnes bénéficiant de l'autorisation d'extraire sont directement responsables vis-à-vis des riverains et, en général, à l'égard des tiers, des dommages que l'extraction non conforme aux instructions reçues pourrait leur faire subir.

PARAGRAPHE 2 - AUTORISATIONS ET DÉCLARATIONS D'EXTRACTION

Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-40 du 12 décembre 2025

Art. LP. 2222-4 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-40 du 12 décembre 2025*

Les demandes d'extractions visées à l'article LP. 2222-2 sont soumises à autorisation par l'autorité compétente.

Art. LP. 2222-5 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-40 du 12 décembre 2025*

Par dérogation à l'article LP. 2222-4, les extractions effectuées par la Polynésie française, inférieures à 2 000 m3, dans le cadre du curage préventif et curatif des cours d'eau ou des rivages font l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité compétente. Une déclaration est effectuée par site et par année.

Cette déclaration est notifiée au maire de la commune concernée et publiée pour information au Journal officiel de la Polynésie française dans un délai fixé par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les extractions font l'objet d'une autorisation dès lors qu'elles sont supérieures à 2 000 m3 par site et par année.

Il est interdit de scinder ces demandes afin de se soustraire aux dispositions du code de l'environnement.

PARAGRAPHE 3 - DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXTRACTION

Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-40 du 12 décembre 2025

Art. LP. 2222-6 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-40 du 12 décembre 2025*

Les demandes d'autorisation d'extraction sur le domaine public sont instruites selon la procédure et dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres, y compris celles émanant d'un service administratif de la Polynésie française.

Les demandes sont accompagnées d'un dossier dont la composition est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 2222-7 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-40 du 12 décembre 2025*

Les autorisations sont délivrées après avis consultatif du maire de la commune où l'extraction est envisagée.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de catastrophe naturelle constatée par le conseil des ministres pendant un délai de 6 mois à compter de la publication dudit arrêté.

Art. LP. 2222-8 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-40 du 12 décembre 2025*

L'autorisation d'extraction précise les conditions de l'extraction, notamment en ce qui concerne le lieu, la durée, les quantités de matériaux à extraire, les limites de la zone où l'extraction est permise et les heures et jours pendant lesquels l'extraction peut être réalisée.

PARAGRAPHE 4 - CONTRÔLE

Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-40 du 12 décembre 2025

Art. LP. 2222-9 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-40 du 12 décembre 2025*

L'autorisation d'extraction ou la déclaration doit être présentée à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de l'administration habilités à constater les infractions en matière d'extraction de matériaux.

De plus, sur chaque chantier d'extraction de matériaux, un panneau doit être édifié, et les indications suivantes y être portées de façon apparente :

- le numéro et la date d'autorisation d'extraction ;

- la quantité de matériaux à extraire ;

- la date d'expiration de l'autorisation d'extraire.

Ces mentions peuvent être complétées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 2222-10 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-40 du 12 décembre 2025*

Le titulaire de l'autorisation ou de la déclaration d'extraction acquitte la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières mentionnée au chapitre XI du titre III de la première partie du code des impôts de la Polynésie française.

SECTION 3 - EXTRACTIONS DE MATÉRIAUX SUR LES TERRAINS PRIVÉS

Art. LP. 2223-1 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-40 du 12 décembre 2025*

Sont soumises aux dispositions de la présente section les extractions de matériaux destinées à toute cession gratuite ou onéreuse, après transformation, le cas échéant, par toute personne physique ou morale, publique ou privée, sur des terrains privés leur appartenant ou non.

Les extractions de matériaux dans le cadre des activités de terrassement ne relèvent pas de la présente section.

Art. LP. 2223-2 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-40 du 12 décembre 2025*

Les demandes d'autorisation d'extraction de matériaux sur les terrains privés sont instruites selon la procédure et dans les conditions fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les demandes sont accompagnées d'un dossier dont la composition est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres.

Elles sont transmises pour avis au service en charge de l'environnement si une notice ou une évaluation d'impact est requise.

Art. LP. 2223-3 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-40 du 12 décembre 2025*

L'autorisation d'extraction de matériaux sur les terrains privés est délivrée par le Président de la Polynésie française, après avis consultatif du maire de la commune où celle-ci est envisagée.

En cas d'avis défavorable du maire, le Président de la Polynésie française délivre l'autorisation en motivant sa décision par des motifs d'intérêt général, qu'il notifie au maire.

Art. LP. 2223-4 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-40 du 12 décembre 2025*

Un lieu d'extraction ne peut faire l'objet que d'une seule autorisation à la fois.

Cette autorisation est délivrée pour une durée maximale de 4 années. La demande d'autorisation doit préciser la quantité d'extraction demandée. Le demandeur ne peut scinder ses demandes afin de se soustraire aux dispositions du code de l'environnement.

Art. LP. 2223-5

L'arrêté d'autorisation d'extraction est subordonné à la production d'une garantie financière, constituée pour la remise en état du site après exploitation et établie :

- soit sous forme d'un cautionnement bancaire accordé par un établissement de crédit agréé ;

- soit sous forme d'un dépôt en numéraires consigné auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Le service en charge de l'équipement est chargé du contrôle des travaux et de la remise en état du site.

Sont dispensés de l'obligation de constituer une garantie financière :

- les extractions portant sur des sites qui, par nature, n'ont pas vocation à faire l'objet d'une remise en état ;

- les extractions accessoires à une autorisation accordée au titre du code de l'aménagement, notamment les extractions réalisées dans le cadre d'un permis de construire ou de la réalisation de lotissements ;

- les extractions portant sur des sites qui, eu égard à leur destination ultérieure, n'ont pas vocation à être reconvertis, tel que les centres d'enfouissement technique, les retenues d'eau ou les lacs artificiels.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe le montant de la garantie de remise en état des sites, ainsi que les

modalités d'attestation des garanties financières.

Art. LP. 2223-6 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-40 du 12 décembre 2025*

L'autorisation d'extraction doit être présentée à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de l'administration habilitées à constater les infractions en matière d'extraction.

De plus, sur chaque zone d'extraction, un panneau doit être édifié, et les indications suivantes y être portées de façon permanente :

- le numéro et la date d'autorisation d'extraction ;

- la quantité de matériaux à extraire ;

- la date d'expiration de l'autorisation.

Ces mentions peuvent être complétées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 2223-7

Lorsqu'une extraction est réalisée sans avoir fait l'objet d'une autorisation dans les conditions prévues par le présent code, le Président de la Polynésie française met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai déterminé.

Si l'exploitant ne défère pas la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation est rejetée, le Président de la Polynésie française peut, en cas de nécessité, ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation.

Si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, le Président de la Polynésie française peut :

A - obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ;

B - faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites.

Art. LP. 2223-8

Le titulaire de l'autorisation d'extraction acquitte la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières mentionnée au chapitre XI du titre III de la première partie du code des impôts de la Polynésie française.

TITRE III - SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE DES CARRIÈRES ET DES ACTIVITÉS EXTRACTIVES

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS COMMUNES

SECTION 1 - POUVOIRS DE POLICE ADMINISTRATIVE

Art. LP. 2311-1

Les agents du service en charge l'équipement assurent la surveillance des activités extractives dans le cadre des régimes d'exploitation mentionnés aux chapitres I à III du titre II du livre II du présent code. Ils font respecter les contraintes, obligations et mesures générales s'imposant dans le cadre de ces régimes.

Cette police des activités extractives s'applique sans préjudice de l'éventuelle application de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. LP. 2311-2 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-40 du 12 décembre 2025*

Dans le cadre de la mission mentionnée à l'article LP 2311-1, les agents peuvent visiter à tout moment les sites d'extraction ainsi que toutes les installations indispensables à celle-ci.

Ils peuvent requérir la communication de documents de toute nature ainsi que la remise de tout échantillon et matériel nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Ils peuvent imposer toute mesure conservatoire destinée à assurer la sécurité des sites.

En cas de manquement, ils peuvent procéder, en tant que de besoin et d'office, à l'exécution des mesures prescrites, aux frais de l'exploitant.

SECTION 2 - GARANTIES APPLICABLES AUX VISITES EFFECTUÉES DANS LE CADRE DES MISSIONS DE POLICE ADMINISTRATIVE

Art. LP. 2312-1

Les visites effectuées par les agents mentionnés à l'article LP 2311-1 pour l'exercice des missions de police administrative dont ils sont chargés assurent aux personnes visitées les garanties, notamment les voies de recours, énoncées à la présente section.

Art. LP. 2312-2

Les agents mentionnés à l'article LP 2311-1 peuvent pénétrer dans les lieux ou locaux dont l'accès est ouvert au public.

Art. LP. 2312-3

Lorsque les lieux ou locaux ne sont pas ouverts au public, les agents mentionnés à l'article LP 2311-1 y ont accès, à l'exclusion des locaux d'habitation.

Art. LP. 2312-4

Lorsque les locaux constituent des locaux d'habitation, les visites ne peuvent être effectuées par les agents qu'en présence de l'occupant et avec son accord. Si les visites ne peuvent être réalisées suite à l'absence de l'occupant ou de son accord, il appartient aux agents mentionnés à l'article LP 2311-1, de prendre les dispositions légales nécessaires pour mener à son terme cette investigation.

TITRE IV - DISPOSITIONS PÉNALES

CHAPITRE IER - RÉGIME DES CARRIÈRES

Art. LP. 2410

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 3 500 000 francs le fait de procéder à des travaux d'exploitation d'une carrière sans autorisation.

Art. LP. 2410-1

Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 1 700 000 francs le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de la police des activités extractives.

CHAPITRE II - RÉGIME DES EXTRACTIONS DE MATÉRIAUX

SECTION 1 - EXTRACTIONS DE MATÉRIAUX DANS LES RIVIÈRES, LES COURS D'EAU, SUR LE RIVAGE DE LA MER ET DANS LES LAGONS

Art. LP. 2421-1

La répression des extractions irrégulières de matériaux dans les rivières, les cours d'eau sur le rivage de la mer et dans les lagons est notamment assurée :

1°) dans le cadre de la procédure de contravention de grande voirie instituée par la réglementation relative au domaine public de la Polynésie française en vigueur ;

2°) dans le cadre des dispositions du code de l'environnement de la Polynésie française sanctionnant la méconnaissance de la réglementation relative à l'évaluation d'impact sur l'environnement.

SECTION 2 - EXTRACTIONS DE MATÉRIAUX SUR LES TERRAINS PRIVÉS

Art. LP. 2422-1

Sans préjudice du recouvrement des taxes éludées et de tous les dommages et intérêts, les personnes qui auront effectué des extractions sans l'autorisation requise seront punies d'une amende de 4 500 000 francs.

En cas de récidive, la peine d'amende est fixée à 9 000 000 francs.

En cas de condamnation, le tribunal peut interdire l'utilisation de l'installation jusqu'à ce qu'une autorisation soit délivrée. Il peut également exiger la remise en état des lieux.

En cas de non-respect des prescriptions techniques au terme d'un délai fixé par arrêté de mise en demeure, la peine d'amende est fixée à 9 000 000 francs.

LIVRE III - FOUILLES ET LEVÉS GÉOPHYSIQUES

TITRE UNIQUE - CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. LP. 3110

Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit déposer une déclaration préalable auprès du service en charge des mines.

Cette déclaration est également requise pour les levés de mesures géophysiques, les campagnes de prospection géochimique ou d'études de minéraux lourds.

CHAPITRE II - PRÉROGATIVES DES PERSONNES PUBLIQUES

Art. LP. 3120

Les personnels désignés et habilités par le service en charge des mines ont accès à tous sondages, ouvrages souterrains ou travaux de fouilles soit pendant, soit après leur exécution, et quelle que soit leur profondeur.

Ils peuvent se faire remettre tous échantillons et se faire communiquer tous les documents et renseignements d'ordre géologique, géotechnique, hydrologique, hydrographique, topographique, chimique ou minier.

Les maires dont le territoire est concerné par les fouilles sont informés des conclusions des recherches.

Les résultats des levés et campagnes mentionnés à l'article LP 3110 sont communiqués au service en charge des mines.

CHAPITRE III - PUBLICITÉ DES RENSEIGNEMENTS RECEUILLIS

Art. LP. 3130

Les documents ou renseignement recueillis en application de l'article LP 3120 ne peuvent, sauf autorisation de l'auteur des travaux, être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'administration avant l'expiration d'un délai de dix ans, à compter de la date à laquelle ils ont été obtenus.

Ce délai de dix ans peut être réduit ou annulé pour certains documents et renseignements, après consultation de la commission des mines et de l'auteur des travaux, dans les conditions déterminées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Pour les travaux exécutés en mer et par exception aux dispositions des deux premiers alinéas ci-dessus, les renseignements intéressant la sécurité de la navigation de surface, ainsi que ceux qui concernent les propriétés physico-chimiques et les mouvements des eaux sous-jacentes, tombent immédiatement dans le domaine public.

Ces renseignements doivent être communiqués, dès leur obtention, pour ce qui concerne leurs missions respectives, à la direction de la météorologie nationale et au service hydrographique et océanographique de la marine, lequel peut, en outre, se faire remettre sans délais les renseignements et documents intéressant la sécurité de la navigation sous-marine ainsi que la morphologie et la nature superficielle du sol marin.

Art. LP. 3130-1

Sous réserve de l'application de l'article LP 3130, lorsque la validité d'un titre de recherches minières cesse, sur tout ou partie de la surface qu'il concerne, le titulaire est tenu de céder les renseignements d'ordre géologique et géophysique portant sur cette surface au nouveau titulaire d'un permis la concernant. A défaut d'accord amiable sur les conditions de la cession, l'indemnité à verser au précédent titulaire sera fixé à dire d'experts.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS PÉNALES

Art. LP. 3140

Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an et de 1 700 000 francs d'amende le fait d'effectuer un sondage, un ouvrage souterrain ou un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet et dont la profondeur dépasse 10 mètres, sans justifier de la déclaration prévue à l'article LP 3110.

Cette infraction est constatée conformément aux dispositions de l'article LP 1910.

PARTIE RÉGLEMENTAIRE

LIVRE IER - DU RÉGIME DES MINES

(Partie réservée)

LIVRE II - DU RÉGIME DES CARRIÈRES ET DES EXTRACTIONS DE MATÉRIAUX

TITRE IER - CHAMP D'APPLICATION

(Ce titre ne comporte pas de disposition règlementaire)

TITRE II - RÉGIME D'EXPLOITATION

CHAPITRE IER - RÉGIME D'EXPLOITATION DES CARRIÈRES

Art. A. 2210-1

La demande d'autorisation d'une carrière est instruite par la direction de l'équipement qui assiste le pétitionnaire dans le cadre de la coordination nécessaire à la réalisation de l'ensemble des consultations et demandes requises par l'article LP 2210-2.

Elle est adressée en triple exemplaire par lettre recommandée avec avis de réception ou lui est remise contre attestation de dépôt, en vue de son instruction.

Chaque exemplaire de la demande est assorti d'un dossier comportant les éléments suivants :

1° Les noms, prénom, qualité et nationalité du demandeur ou, si la demande est faite par une société, la raison sociale, la forme juridique et le siège social de celle-ci, ainsi que les noms, prénom, qualité et nationalité des dirigeants et associés détenant plus de 3% du capital ;

2° Les pouvoirs du signataire de la demande, s'il y a lieu ;

3° La liste des substances dont l'exploitation est envisagée ;

4° La définition précise des limites foncières de l'exploitation, les références cadastrales des parcelles de terrains concernés avec la désignation de leurs propriétaires, les titres de propriété et un plan d'assemblage de ces parcelles à l'échelle du 1/2000e minimum.

Si la terre est en indivision, le demandeur doit justifier de son droit de propriétaire indivis en fournissant notamment une attestation formalisant l'accord des autres indivisaires ;

5° Si l'exploitant n'est pas le propriétaire foncier, un exemplaire original du contrat ou du bail liant ce dernier à l'exploitant ;

6° L'évaluation d'impact prévue par l'article LP 2210-2 comportant la mise en œuvre de l'enquête publique prévue au titre III du code de l'environnement de la Polynésie française ;

7° Un plan à l'échelle minimum du 1/2000e indiquant les lieux d'extraction ou d'abattage des matériaux, l'emplacement des diverses zones d'activités de l'exploitation et les différents réseaux desservant ces zones ;

8° Les plans, élévations et coupes, à l'échelle minimum du 1/200e des bâtiments, installations et appareils d'exploitation projetés ;

9° L'engagement de souscrire aux obligations du cahier des charges d'exploitation qui assortira l'autorisation d'exploitation ; ce cahier des charges comporte notamment :

a) des dispositions destinées à assurer la prise en compte des intérêts environnementaux ou patrimoniaux du site exploité et de ses abords ;

b) des dispositions destinées à préserver la tranquillité du voisinage du site exploité et à minimiser les nuisances de l'exploitation ;

c) une disposition imposant un levé topographique annuel destiné à contrôler les volumes extraits ;

10° Un mémoire exposant avec précision les travaux envisagés, le mode d'exploitation, les quantités par nature de produits pouvant être obtenues annuellement avec les appareils dont l'installation est projetée, les natures, marques et capacités de ces appareils, l'évaluation de la réserve du gîte en matériaux bruts, la durée minimum de l'exploitation ainsi que le calcul du prix de commercialisation de chaque catégorie de matériaux extraits ou concassés ;

11° Un levé topographique des zones d'activités de l'exploitation.

Art. A. 2210-2

Lorsqu'une demande est incomplète, la direction de l'équipement invite le demandeur soit par lettre recommandée avec avis de réception soit par lettre simple visée par le demandeur, à produire les pièces et informations manquantes dans un délai de deux mois.

A défaut de réception des pièces sollicitées, dans le délai de deux mois à compter de la réception de la lettre de la direction de l'équipement, la demande est classée sans suite.

Si après classement sans suite le demandeur ne vient pas récupérer son dossier dans un délai d'un mois, celui-ci est archivé.

Art. A. 2210-3

La direction de l'équipement assure la transmission du dossier à l'ensemble des services, organismes et autorité dont l'avis est requis.

Art. A. 2210-4

L'instruction de la demande d'autorisation d'extraction comporte la consultation du maire de la commune concernée.

En l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la lettre de demande d'avis, l'avis est réputé favorable.

Art. A. 2210-5

La direction de l'équipement consulte la commission des sites et des monuments naturels mentionnée au titre II du livre Ier du code de l'environnement de la Polynésie française.

En l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la lettre de demande d'avis, l'avis est réputé favorable.

Art. A. 2210-6

L'arrêté portant autorisation d'exploitation d'une carrière ou le refus de l'autorité compétente est notifié au demandeur par la direction de l'équipement.

Art. A. 2210-7

Les demandes de renouvellement ou de prorogation mentionnées à l'article LP 2210-3 sont adressées à la direction de l'équipement par lettre recommandée avec avis de réception ou lui sont remises contre attestation de dépôt.

Elles sont instruites dans les mêmes conditions que les demandes d'exploitation.

Art. A. 2210-8

Les demandes de cession, de transmission ou d'amodiation d'une autorisation d'exploitation de carrière mentionnées à l'article LP 2210-4 sont adressées à la direction de l'équipement par lettre recommandée avec avis de réception ou lui sont remises contre attestation de dépôt.

Elles sont instruites par la direction de l'équipement qui vérifie l'accomplissement des obligations prévues au deuxième alinéa de l'article LP 2210-4.

Ces demandes sont formulées conjointement par le cédant et le cessionnaire.

Ces demandes sont assorties d'un dossier comportant les éléments suivants :

1° Les noms, prénom, qualité du cessionnaire ou, si la demande est faite par une société, la raison sociale, la forme juridique et le siège social de celle-ci, ainsi que les noms, prénom, qualité et nationalité des dirigeants et associés détenant plus de 3% du capital ;

2° La copie de l'acte de cession ou d'amodiation ;

3° L'engagement de souscrire aux obligations du cahier des charges d'exploitation assorti à l'autorisation d'exploitation délivrée ; ce cahier des charges comporte notamment :

a) des dispositions destinées à assurer la prise en compte des intérêts environnementaux ou patrimoniaux du site exploité et de ses abords ;

b) des dispositions destinées à préserver la tranquillité du voisinage du site exploité et à minimiser les nuisances de l'exploitation ;

c) une disposition imposant un levé topographique annuel destiné à contrôler les volumes extraits.

Art. A. 2210-9

L'arrêté portant autorisation de cession, de transmission ou d'amodiation d'une autorisation d'exploitation de carrière ou le refus de l'autorité compétente est notifié au demandeur par la direction de l'équipement.

Art. A. 2210-10

Lorsque la production effective de matériaux est inférieure aux volumes mentionnés au dernier alinéa de l'article LP 2210-6, l'autorisation peut, après mise en demeure, être retirée à son détenteur.

Cette mise en demeure peut intervenir après la première année d'exploitation de la carrière.

Un délai de six mois pour atteindre le seuil de production annuelle fixée au dernier alinéa de l'article LP 2210-6 est laissé à l'exploitant.

Passé ce délai, et si l'exploitant n'atteint pas les volumes de production requis, l'administration procède au

retrait de l'autorisation d'exploitation.

CHAPITRE II - RÉGIME DES EXTRACTIONS DE MATÉRIAUX

SECTION 1 - DE LA COMMISSION DES EXTRACTIONS DE MATÉRIAUX

Art. A. 2221-1

La commission des extractions de matériaux est composée comme suit :

1° Le ministre en charge des grands travaux ou son représentant, président ;

2° Le ministre en charge des affaires foncières ou son représentant ;

3° Le ministre en charge de l'environnement ou son représentant ;

4° Le ministre en charge de l'aménagement ou son représentant ;

La commission est saisie pour avis lorsque l'autorisation demandée excède un volume de 5000 mètres cubes.

Elle se réunit sur convocation de la direction de l'équipement qui en assure le secrétariat.

Art. A. 2221-2

La convocation, l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des dossiers sont adressés par écrit, sous quelque forme que ce soit, aux membres de la commission cinq jours francs avant la date de la réunion.

Le président et les membres de la commission peuvent se faire représenter par un membre du ministère auxquels ils appartiennent.

Les membres des services suivants peuvent également représenter le président et les membres de la commission :

- la direction de l'équipement, pour le ministre en charge des grands travaux ;
- la direction des affaires foncières, pour le ministre en charge des affaires foncières ;
- la direction de l'environnement, pour le ministre en charge de l'environnement ;
- le service de l'urbanisme, pour le ministre en charge de l'aménagement.

Lorsqu'il n'est pas représenté, un membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre.

Un membre ne peut détenir plus d'un mandat.

La commission ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, la commission est convoquée à nouveau dans un délai de deux à dix jours.

Dans ce cas, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis sont pris à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. A. 2221-3

Lorsqu'elle est saisie pour avis, la commission se prononce dans un délai de trente jours à compter de la date de sa saisine. A défaut de réponse dans ce délai l'avis est réputé favorable.

Art. A. 2221-4

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux débats lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

SECTION 2 - EXTRACTIONS DE MATÉRIAUX DANS LES RIVIÈRES, LES COURS D'EAU, SUR LE RIVAGE DE LA MER ET DANS LES LAGONS

PARAGRAPHE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXTRACTION

Art. A. 2222-1

La demande motivée requise pour les extractions prévues en dehors des cas énumérés à l'article LP 2222-1 est accompagnée d'un rapport circonstancié qui est transmis à la commission des extractions de matériaux.

PARAGRAPHE 2 - DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXTRACTION

Art. A. 2222-2

I. – La demande d'autorisation d'extraction est adressée en trois exemplaires à la direction de l'équipement par lettre recommandée avec avis de réception ou lui est remise contre attestation de dépôt, en vue de son

instruction par la direction de l'équipement.

Elle est assortie d'un dossier comportant les éléments suivants :

1° Les noms, prénom, qualité et nationalité du demandeur ou, si la demande est faite par une société, la raison sociale, la forme juridique et le siège social de celle-ci, ainsi que les noms et prénom, qualité du ou des dirigeants ;

2° L'extrait KBIS ;

3° Les pouvoirs du signataire de la demande, s'il y a lieu ;

4° Le cas visé à l'article LP 2222-1 concerné par la demande ;

5° Le lieu où l'extraction est envisagée et les limites de la zone concernée ;

6° La quantité de matériaux dont l'extraction est envisagée ;

7° Suivant la quantité de matériaux dont l'extraction est envisagée, une évaluation environnementale (de 1 000 à 5 000 m³ une notice d'impact, au-delà de 5 000 m³ une étude d'impact) ;

8° Un plan de masse à l'échelle 1/500 faisant apparaître la zone à extraire, les ouvrages et installations présents sur le site (pont, enrochement, canalisation ; habitations, servitude, etc ;

9° La liste exhaustive des engins utilisés avec leurs caractéristiques (camions, pelles hydrauliques, etc.) ;

10° La durée de l'autorisation demandée ;

11° L'attestation de la direction des affaires foncières de situation régulière en matière d'extraction.

II. – L'autorisation d'extraction peut aussi être délivrée par la Polynésie française dans le cadre d'une procédure prise à l'initiative de celle-ci aux fins d'assurer l'entretien du domaine public fluvial ou maritime.

Art. A. 2222-3

Lorsqu'une demande est incomplète, la direction de l'équipement invite le demandeur soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par lettre simple visé par le demandeur, à produire les pièces et informations manquantes dans un délai de deux mois.

A défaut de réception des pièces sollicitées, dans le délai de deux mois à compter de la réception de la lettre de la direction de l'équipement, la demande est classée sans suite.

Si après classement sans suite le demandeur ne vient pas récupérer son dossier dans un délai d'un mois, celui-ci est archivé.

Art. A. 2222-4

La direction de l'équipement assure la transmission du dossier à l'ensemble des services, organismes et autorité dont l'avis est requis.

Art. A. 2222-5

L'instruction de la demande d'autorisation d'extraction comporte la consultation du maire de la commune concernée.

En l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la lettre de demande d'avis, l'avis est réputé favorable.

Art. A. 2222-6

Selon le volume des matériaux extraits envisagé par le demandeur, la direction de l'équipement assure la transmission du dossier à la commission des extractions de matériaux.

Elle invite le cas échéant le pétitionnaire à compléter son dossier si celui-ci appelle des précisions.

Art. A. 2222-7

L'arrêté portant autorisation d'extraction ou le refus de l'autorité compétente est notifié au pétitionnaire par la direction de l'équipement.

PARAGRAPHE 3 - CONTRÔLE

(Ce paragraphe ne comporte pas de disposition règlementaire)

SECTION 3 - EXTRACTIONS DE MATÉRIAUX SUR LES TERRAINS PRIVÉS

Art. A. 2223-1

La demande d'autorisation d'extraction de matériaux sur un terrain privé est adressée en trois exemplaires à la direction de l'équipement par lettre recommandée avec accusé de réception ou lui est remise contre attestation de dépôt, en vue de son instruction.

Chaque exemplaire est assorti d'un dossier comportant les éléments suivants :

1° Les noms, prénom, qualité et nationalité du demandeur ou, si la demande est faite par une société, la raison sociale, la forme juridique et le siège social de celle-ci, ainsi que les noms et prénom, qualité du ou des dirigeants ;

2° Les pouvoirs du signataire de la demande, s'il y a lieu ;

3° Le titre de propriété ou bail de location, ou tous documents pouvant attester des droits immobiliers où l'extraction est envisagée ;

Si la terre est en indivision, le demandeur doit justifier de son droit de propriétaire indivis en fournissant notamment une attestation formalisant l'accord des autres indivisaires ;

4° Un plan à l'échelle 1/1000e indiquant le lieu d'extraction et ses limites ;

5° Un plan de masse à l'échelle 1/500 faisant apparaître la zone à extraire, les ouvrages et installations présents sur le site (pont, enrochement, canalisation ; habitations, servitude, etc.) ;

6° La liste exhaustive des engins utilisés avec leurs caractéristiques (camions, pelles hydrauliques, etc.) ;

7° Le lieu où l'extraction est envisagée et les limites de la zone concernée ;

8° La quantité de matériaux dont l'extraction est envisagée ;

9° Suivant la quantité de matériaux dont l'extraction est envisagée, une évaluation environnementale (au-dessus de 10 000 m³) ;

10° La durée de l'autorisation demandée ;

11° Un chiffrage détaillé des coûts de remise en état des lieux après l'exploitation accompagnée par la proposition de garantie financière mentionnée à l'article A. 2223-5.

Art. A. 2223-2

Lorsqu'une demande est incomplète, la direction de l'équipement invite le demandeur soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par lettre simple visé par le demandeur, à produire les pièces et informations manquantes dans un délai de deux mois.

A défaut de réception des pièces sollicitées, dans le délai de deux mois à compter de la réception de la lettre de la direction de l'équipement, la demande est classée sans suite.

Si après classement sans suite le demandeur ne vient pas récupérer son dossier dans un délai d'un mois, celui-ci est archivé.

Art. A. 2223-3

La direction de l'équipement assure la transmission du dossier à l'ensemble des services, organismes et autorité dont l'avis est requis.

Art. A. 2223-4

L'instruction de la demande d'autorisation d'extraction comporte la consultation du maire de la commune concernée.

En l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la lettre de demande d'avis, l'avis est réputé favorable.

Art. A. 2223-5

Selon le volume des matériaux extraits envisagé par le demandeur, la direction de l'équipement assure la transmission du dossier à la commission des extractions de matériaux.

Elle invite le cas échéant le pétitionnaire à compléter son dossier si celui-ci appelle des précisions.

Art. A. 2223-6

L'arrêté portant autorisation d'extraction ou le refus de l'autorité compétente est notifié au pétitionnaire par la direction de l'équipement.

Art. A. 2223-7

Un arrêté type d'extraction de matériaux est annexé au présent code (Annexe 1).

Art. A. 2223-8

La garantie financière couvrant les frais de remise en état du site requise par l'article LP 2223-5 figure dans le dossier mentionné à l'article A. 2223-1.

Son montant est proportionné à l'importance des travaux de remise en état.

La direction de l'environnement est consultée dans le cadre de la vérification de la remise en état du site.

Un modèle d'attestation de la constitution de garanties financières est annexé au présent code (Annexe 2).

Un modèle type fixant le montant de la garantie de remise en état des sites est annexé au présent code (Annexe 3).

TITRE III - SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE DES CARRIÈRES ET DES ACTIVITÉS EXTRACTIVES

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS COMMUNES

SECTION 1 - POUVOIRS DE POLICE ADMINISTRATIVE

(Cette section ne comporte pas de disposition règlementaire)

SECTION 2 - GARANTIES APPLICABLES AUX VISITES EFFECTUÉES DANS LE CADRE DES MISSIONS DE POLICE ADMINISTRATIVE

(Dispositions relevant de la compétence de l'État)

TITRE IV - DISPOSITIONS PÉNALES

CHAPITRE IER - RÉGIME DES CARRIÈRES

(Ce chapitre ne comporte pas de disposition règlementaire)

CHAPITRE II - RÉGIME DES EXTRACTIONS DE MATÉRIAUX

SECTION 1 - EXTRACTIONS DE MATÉRIAUX DANS LES RIVIÈRES, LES COURS D'EAU, SUR LE RIVAGE DE LA MER ET DANS LES LAGONS

(Cette section ne comporte pas de disposition règlementaire)

SECTION 2 - EXTRACTIONS DE MATÉRIAUX SUR LES TERRAINS PRIVÉS

(Cette section ne comporte pas de disposition règlementaire)

LIVRE III - FOUILLES ET LEVÉS GÉOPHYSIQUES

(Partie réservée)

Annexe 1 - Autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé *Rédaction issue de Arrêté n° 1683 CM du 27 octobre 2020*
Annexe 2 - Attestation de la constitution de garanties financières *Rédaction issue de Arrêté n° 1683 CM du 27 octobre 2020*
Annexe 3 - Coût de remise en état ou de réhabilitation *Rédaction issue de Arrêté n° 1683 CM du 27 octobre 2020*

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Loi du Pays n° 2020-5 du 16 janvier 2020, JOPF n° 7 NS du 16/01/2020 à la page 970
- Arrêté n° 1683 CM du 27 octobre 2020, JOPF n° 87 N du 30/10/2020 à la page 15671
- Loi du pays n° 2025-40 du 12 décembre 2025, JOPF n° 293 N du 12/12/2025 à la page 3

Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française
Source : lexpol.cloud.pf

ANNEXE 1

Arrêté type d'autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé

Article 1er. - La présente autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé est délivrée sous réserve des droits des tiers et sous les conditions suivantes :

Conditions d'exploitation

1. Monsieur/ Madame ou l'entreprise (identité de la personne physique ou de la personne morale) désigné ci-après le bénéficiaire, est autorisé à extraire (volume) mètres cubes de (nature des granulats) sur la terre (nom de la terre), parcelle (n° de la parcelle), sise à (nom de la commune), île de (nom de l'île).

Avant le début des travaux, la zone d'extraction doit être matérialisée par des repères visibles et contrôlables à tout moment. Le pourtour de la parcelle concernée doit être clôturé de façon dissuasive. Les éventuels abattages d'arbres doivent faire l'objet d'une autorisation à solliciter auprès de la Direction de l'agriculture.

2. Les matériaux extraits sont destinés à (utilisation des matériaux).

3. Les matériaux sont extraits à l'aide de (nature et identification des engins d'extraction et de transport).

4. L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne peuvent s'effectuer que pendant le jour, de 7h00 à 15h00, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au vendredi inclus.

5. Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan ci-annexé. Aucune extraction ne doit être effectuée en dehors de la zone autorisée et notamment à moins de mètres des limites des propriétés voisines.

6. Toutes les précautions utiles doivent être prises afin d'éviter les accidents et dégâts que peuvent provoquer les travaux ou qui en sont leur conséquence, et dont le bénéficiaire est civilement responsable vis-à-vis des tiers, de l'administration et de la commune de Des panneaux signalant en français et en tahitien le danger de toute approche doivent être exposés clairement à la vue du public.

(*Extraction en excavation*) Le décapage des terrains est limité à la zone d'exploitation autorisée et doit être réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère est stocké puis réutilisé en surface pour la remise en état des lieux et les surfaces mises à nu doivent être revégétalisées.

7. Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fait approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier doit être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui sont données au bénéficiaire ultérieurement par la Direction de l'équipement doivent être scrupuleusement et impérativement suivies.

8. Le bénéficiaire fait son affaire personnelle de tous les litiges relatifs soit à l'origine de la propriété du terrain concerné, soit aux éventuels droits de passage.

9. A l'expiration du délai d'exécution, il est établi par la Direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel est porté le volume des matériaux extraits réellement. Afin de calculer le volume extrait, un levé topographique pourra être exigé.

10. Conformément à l'article LP 339-45 du Code des impôts de la Polynésie française, la taxe est déclarée et liquidée semestriellement. Cette déclaration est remise à la recette des impôts au plus tard les 31 janvier et 31 juillet de chaque année.

Le bénéficiaire est tenu de verser à la recette des impôts la somme de francs CFP (soit mètres cubes à/m3 = F CFP)

Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française
Source : lexpol.cloud.pf

11. Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire peut faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions doivent être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journellement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la Direction de l'équipement.
12. La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la Direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire entraîne notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Modalités de traitement des eaux utilisées sur le site d'extraction

13. Les eaux utilisées sur le site d'extraction doivent, avant d'être rejetées, passer par un bac de décantation convenablement dimensionné pour le recueil des particules fines. La norme supérieure de rejet autorisée en sortie de décanteur est de 25 mg/l de matières de suspension.

Modalités de réhabilitation du site après exploitation

14. (*Extraction en excavation*) La remise en état du site d'exploitation est exigée. Le trou d'extraction doit être remblayé par de la terre ou tous matériaux inertes. Ce remblai ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les sites de prélèvement de terre doivent faire l'objet d'autorisation de terrassement auprès du service de l'urbanisme. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation d'exploiter.
(*Extraction en front de taille ou prélèvement de gros blocs*) La réhabilitation du site d'exploitation est exigée. Elle concerne notamment les mesures de stabilisation des talus, de protection des sols contre l'érosion, d'aménagement paysager et d'évacuation des eaux pluviales. Elle doit être conforme au dossier de réhabilitation annexé à la demande d'extraction. La réhabilitation du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation d'exploiter. Sur les sites ayant fait l'objet d'un permis de construire ou de lotir, le bénéficiaire doit respecter scrupuleusement les prescriptions édictées par le service de l'urbanisme.
15. La présente autorisation est, conformément à l'article LP 2223-5 du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française, subordonnée à la production d'une attestation de garantie financière établie selon le modèle précisé par l'arrêté n° CM du et à hauteur d'un montant de francs CFP. Le cautionnement prend effet le et expire le
16. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières. Tout changement d'exploitant entraîne la constitution de nouvelles garanties financières par le nouvel exploitant indispensables à l'autorisation de poursuite d'exploitation.
17. En cas de non-exécution par le bénéficiaire de ses obligations de remise en état (ou de réhabilitation) du site, soit par non-respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation en matière de remise en état (ou de réhabilitation), soit par disparition juridique de l'exploitant, la garantie financière est appelée par le Président de la Polynésie française et il est procédé à la remise en état du site (ou la réhabilitation) sans pour autant que le bénéficiaire soit civilement dégagé de ses responsabilités vis-à-vis des tiers.
18. La mainlevée de la caution est donnée par la Direction de l'équipement après constatation de la remise en état (ou la réhabilitation) du site et établissement d'un procès-verbal de conformité.

Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française
Source : lexpol.cloud.pf

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent document pour une durée de …… mois. Cette autorisation est périmée de plein droit:

- à l'expiration du délai ci-dessus;
- dans le cas où l'arrêté n'est pas notifié …… mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la Direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française
Source : lexpol.cloud.pf

ANNEXE 2

Modèle d'attestation de la constitution de garanties financières

Acte de cautionnement solidaire

L'établissement (1) immatriculé au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro représenté par dûment habilité en vertu de (2),

Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance que: (3) ci-après dénommé "le cautionné" a demandé à l'établissement susvisé, ci-après dénommé "la caution", de lui fournir son cautionnement solidaire,

Déclare par les présentes, en application de l'article LP 2223-5 du Code des mines et des activités extractives de la Polynésie française, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

Objet de la garantie

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé ci-dessous en vue de garantir au territoire de la Polynésie française le paiement, en cas de défaillance du cautionné, des dépenses liées à la remise en état ou la réhabilitation du site d'extraction.

La présente garantie ne couvre pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier.

Montant

Le montant maximum du cautionnement est de (4) F CFP.

Durée

Le présent engagement de caution prend effet à compter du Il expire le ; c'est-à-dire un an après la date de fin d'exploitation. Dans le cas où les travaux de réhabilitation ne sont pas réalisés à cette échéance, le cautionnement est reconduit tacitement chaque année jusqu'à la mainlevée donnée par le ministre en charge de l'équipement.

Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion absorption du cautionné, après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

Mise en jeu du cautionnement

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu par le Président de la Polynésie française par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution dans l'un des cas suivants:

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation, c'est-à-dire lorsque l'arrêt de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné ;
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le Président de la Polynésie française devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

(1) Dénomination, forme, capital et siège social de l'établissement.
(2) Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date.
(3) Personne morale de droit privé ou public ou personne physique.
(4) Montant en chiffres et en lettres.

Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française
Source : lexpol.cloud.pf

ANNEXE 3

Coût de remise en état ou de réhabilitation

Le montant de la garantie financière est destiné à assurer la réhabilitation du site en cas de défaillance de l'exploitant. Elle est fixée comme suit :

Extraction en excavation

- 1 000 F CFP par mètre cube pour un volume inférieur à 30 000 mètres cubes ;
- 500 F CFP par mètre cube supplémentaire au-delà de 30 000 mètres cubes.

Le montant de la garantie financière est plafonné à 50 000 000 de francs CFP.

Extraction en front de taille ou prélèvement de gros blocs

- 1 000 F CFP par mètre cube.

Le montant de la garantie financière est plafonné à 20 000 000 de francs CFP.

Extraction sur chantiers de terrassement

Aucune garantie financière n'est exigée quand les matériaux sont extraits dans le cadre de chantiers ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'un permis de lotir délivré par le service de l'urbanisme.